

## ANNEXE A LA DELIBERATION DU 8/11/2023

### RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

- **Recommandation n°1** : Mettre en place un Observatoire Intercommunal de l'Habitat : outil de mesure, de suivi et d'analyse des données relatives à l'habitat :

Un observatoire de l'habitat a été initié début 2023. Il va permettre à la Communauté des Communes Gienneses de disposer d'une connaissance fine des dynamiques de l'habitat et de l'immobilier sur son territoire.

A l'issue du travail de collecte, d'analyse et de transcription des données, les éléments vont être présentés aux élus communautaires d'ici la fin de l'année 2023. Ce premier volet permettra de présenter les grandes dynamiques de la dernière décennie, ainsi que le bilan du marché de l'habitat du territoire. S'agissant d'un document évolutif, l'objectif est ensuite de procéder à une première publication à destination du grand public dès le début de l'année 2024, et de publier ensuite une actualisation bisannuelle.

- **Recommandation n°2** : Adopter un avenant à la convention Action Cœur de Ville pour actualiser le plan d'actions :

Depuis son lancement en 2018, le programme Action Cœur de Ville (ACV) porte l'objectif de :

- (re)mettre habitants, commerces, services et activités dans les centres-villes,
- lutter contre l'étalement urbain,
- mieux réguler l'urbanisme commercial périphérique,
- « rebâtir » une ville plus naturelle et résiliente.

La prolongation du programme pour la période 2023-2026 souhaite renforcer l'action menée par les villes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique.

La Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien ont souhaité prolonger la dynamique initiée sur le territoire en s'engageant à poursuivre le déploiement du programme. Cet engagement se formalisera au travers de la signature d'un avenant avant la fin de l'année 2023. Il intégrera notamment le bilan de la première phase de déploiement, l'actualisation du plan d'actions, et l'évolution du périmètre d'intervention.

- **Recommandation n°3** : Veiller à la complétude des informations relatives aux conditions d'acquisition de biens immobiliers communiqués au Conseil Municipal et présentes dans les délibérations :

A la suite des recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes, les modalités d'information relatives aux conditions d'acquisition de biens immobiliers communiquées au Conseil Municipal et au Conseil Communautaire ont été renforcées. Lorsqu'ils sont disponibles, les avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'État sont systématiquement annexés aux notes de synthèse correspondantes.

- **Recommandation n°4** : Mesurer l'efficacité des actions réalisées dans les quartiers prioritaires en se dotant d'objectifs quantifiables

Afin de mieux suivre l'efficacité des actions réalisées au sein des quartiers prioritaires, la Communauté des Communes Giennoises intègre à l'appel à projets 2024 un volet bilan des actions permettant de quantifier les effets des actions menées au regard des objectifs fixés au Contrat de Ville. Le renouvellement du Contrat de Ville à venir sera l'occasion, en concertation avec l'Etat, d'intégrer la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes.

## 7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etaient absentes : Mme de Crémiers et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 29

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2023/124

**OBJET : Rapport de suivi de mise en œuvre des recommandations issues du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire concernant le contrôle des comptes et de la gestion de la Ville de Gien et de la Communauté des Communes Giennoises – Politique de revitalisation urbaine**

Vu l'article L.243-9 du Code des juridictions financières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/109 du Conseil Municipal en date du 16/11/2022,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire relatif à la politique de revitalisation urbaine de la Ville de Gien, notifié le 4/10/2023,

Par délibération n°2022/109 du 16 novembre 2022, le Conseil Municipal a pris acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire sur le contrôle commun des comptes et de la gestion de la Ville de Gien et de la Communauté des Communes Giennoises sur le thème de la politique de revitalisation urbaine, pour les exercices 2015 et suivants et des débats qui se sont tenus.

En application des dispositions de l'article L.243-9 du Code des juridictions financières, il est prévu que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale (...) présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ». Ce rapport est ensuite « communiqué à la chambre régionale des comptes ».

Il est ainsi demandé au Maire de la Ville de Gien, dans ce cadre, de préciser les suites données aux quatre recommandations formulées, en les assortissant, le cas échéant, des justifications utiles, permettant à la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

En préambule, il convient de rappeler que les recommandations de la Chambre, au nombre de 4, sont issues d'un rapport qui souligne l'action publique volontariste déployée par la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises afin de répondre aux enjeux d'attractivité de leurs territoires et plus particulièrement du centre-ville de Gien et une mobilisation satisfaisante des moyens et dispositifs communaux et intercommunaux engagés.

Pour rappel, les quatre recommandations issues de ce rapport étaient les suivantes :

- Recommandation n°1 : Mettre en place un Observatoire Intercommunal de l'Habitat : outil de mesure, de suivi et d'analyse des données relatives à l'habitat,
- Recommandation n°2 : Adopter un avenant à la convention Action Cœur de Ville pour actualiser le plan d'actions,
- Recommandation n°3 : Veiller à la complétude des informations relatives aux conditions d'acquisition de biens immobiliers communiqués au Conseil Municipal et présentes dans les délibérations,
- Recommandation n°4 : Mesurer l'efficacité des actions réalisées dans les quartiers prioritaires en se dotant d'objectifs quantifiables.

Les quatre recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes ont fait l'objet d'un examen attentif et, pour chacune, un point de situation des actions entreprises présenté dans un rapport annexé à la présente délibération.

*La commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales, réunie le 2 novembre 2023, a acté la communication du rapport des actions entreprises,*

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND** connaissance du rapport annexé à la présente délibération,
- **DIT** que ce rapport sera communiqué, dès sa présentation au Conseil Municipal, à la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

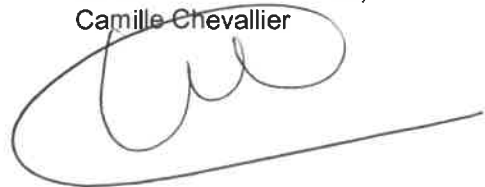
Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 9 novembre 2023

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



### 7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
21 septembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint  
 Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux  
 Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33  
 Présents 28  
 Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin à Mme de Metz  
 M. Pereira Dos Santos à M. Rougeron  
 M. Renard à Mme Chambon

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

**Délibération n° 2023/104**

**OBJET : Détermination de la valorisation des avantages en nature et mise à disposition de la Ville de Gien aux associations – Année 2023**

*Vu l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville de Gien,*

*Vu les délibérations et décisions portant tarification de certaines locations,*

En complément des subventions directes accordées par la Ville de Gien à certaines associations, la Ville soutien le monde associatif dans son fonctionnement quotidien ou pour des événements spécifiques par la mise à disposition de locaux, d'équipements sportifs, de véhicules, de matériels ou le concours apporté par les services techniques.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de plus de 3500 habitants, le compte administratif est assorti, chaque année, « de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature [...] ».

Afin d'évaluer le montant total des avantages en nature que la Ville de Gien accorde aux associations, il est proposé de déterminer la méthode et le montant de valorisation de ces avantages.

<b>Catégorie</b>	<b>Type d'avantage en nature</b>	<b>Modalité de détermination de valorisation</b>
LOCAUX	Mise à disposition d'un local à titre permanent	Coût moyen annuel des locaux mis à disposition par la Ville de Gien aux associations (au m <sup>2</sup> occupé)
	Mise à disposition d'une salle	Tarif appliqué aux personnes privées par délibération (journée ou demi-journée)
EQUIPEMENTS	Mise à disposition d'un équipement sportif non couvert ou de la salle Cuiry	Coût moyen de fonctionnement par heure des équipements sportifs non couverts de la Ville de Gien (à l'heure d'utilisation)
VEHICULES	Mise à disposition de mini-bus	Coût de location moyen sur le marché privé (journée ou demi-journée)

MATERIELS	Mise à disposition de matériels (tables, chaises, barnums etc)	Tarif de location journée appliqué aux personnes privées par délibération (à la journée)
AIDE TECHNIQUE	Livraison ou installation de matériel technique	Coût moyen horaire des agents du service (au nombre d'heure)

Le montant total des contributions directes sera présenté lors du vote des subventions aux associations.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 20 septembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modalités de détermination de valorisation des avantages en nature et mises à disposition aux associations pour la Ville de Gien,

- **FIXE** pour l'année 2023 les montants de valorisation comme suit :

- \* Mise à disposition d'un local à titre permanent : 9,70 € par m<sup>2</sup>/an
- \* Mise à disposition d'une salle : tarifs en vigueur selon délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- \* Mise à disposition d'un équipement sportif non couvert : 5 € par heure
- \* Mise à disposition de la salle Cuiry : 30 € par heure
- \* Mise à disposition de mini-bus : 130 € par journée et 65 € par demi-journée
- \* Mise à disposition de matériels : tarifs en vigueur selon délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- \* Aide technique : 24€/heure d'agent

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
le : 28 septembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 3 octobre 2023

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse

4 1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
 21 septembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint  
 Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux  
 Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33  
 Présents 28  
 Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin à Mme de Metz  
 M. Pereira Dos Santos à M. Rougeron  
 M. Renard à Mme Chambon

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

**Délibération n° 2023/106**

**OBJET : Attribution des logements de fonction – Actualisation de la liste**

Par délibération n°2018/12/02 en date du 19 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution des logements de fonction pour nécessité absolue de service à titre gratuit avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La liste comprenait jusqu'à maintenant 6 logements de fonction correspondant aux emplois suivants :

- Gardien du centre administratif,
- Gardien de la salle polyvalente Cuiry,
- Gardien des serres municipales,
- Gardien du stade municipal,
- Gardien de l'école primaire du Centre devenue école primaire Marcel Boulmier,
- Gardien de l'Espace Culturel, rue G. Clémenceau.

Le poste de gardien de l'Espace Culturel n'existant plus et suivant les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire, il est nécessaire d'actualiser la liste par la présente délibération en retirant le logement n°3 situé dans l'enceinte de l'école maternelle du Centre.

Il convient donc de modifier la liste des concessions de logement selon le tableau ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

ADRESSE DU LOGEMENT	Descriptif	TYPE	ATTRIBUE PAR		Conditions financières Selon tarifs fixés par délibération	CHARGES REELLES AUX COMPTEURS	Surface
			Nécessité absolue de service	Convention d'occupation précaire			
CENTRE ADMINISTRATIF 3 chemin de Montfort	Logement du Gardien	F3	X		Gratuit	à régler par l'occupant	54 m <sup>2</sup>

<b>ÉCOLE MATERNELLE DU CENTRE</b> 2 rue Adjudant Chef Marianne Logement n° 3	Logement du Gardien de l'Espace Culturel	F4	X	-	Gratuit	à régler par l'occupant	116 m <sup>2</sup>
<b>SALLE POLYVALENTE CUIRY</b>	Pavillon de Gardien	F4	X		Gratuit	à régler par l'occupant	126 m <sup>2</sup>
<b>SERRE MUNICIPALE</b> 106 Avenue Wilson	Logement du Gardien	F3	X		Gratuit	à régler par l'occupant	90 m <sup>2</sup>
<b>STADE MUNICIPAL</b> 103 avenue Wilson Pavillon de Gardien du Stade	Logement du gardien du Stade	F4	X		Gratuit	à régler par l'occupant	63 m <sup>2</sup>
<b>ÉCOLE MARCEL BOULMIER</b> 12 rue Georges Clémenceau	Logement du gardien	F4	X		Gratuit	à régler par l'occupant	116 m <sup>2</sup>

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 20 septembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** l'attribution des logements de fonction dont l'adresse et le descriptif sont mentionnés ci-dessus, pour nécessité absolue de service à titre gratuit aux titulaires des emplois suivants :
  - Gardien du centre administratif,
  - Gardien de la salle polyvalente Cuiry,
  - Gardien des serres,
  - Gardien du stade,
  - Gardien de l'école Marcel Boulmier,

emplois impliquant que l'agent ne puisse « accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Les bénéficiaires des logements de fonction devront s'acquitter des impôts et taxes liés aux dits logements.

Le montant des charges (eau - gaz - électricité - fioul) sera acquitté par chaque locataire en fonction de ses consommations personnelles (charges réelles au compteur ou s'il ne peut en être fait autrement, le titulaire du logement sera tenu au remboursement des charges, même forfaitaires, dans le cadre de compteurs communs).

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les décisions individuelles d'attribution ou tout autre document y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
le : 28 septembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 3 octobre 2023

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse



### 5.3 - Désignation de représentants

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
21 septembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint  
Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, M. Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux  
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin à Mme de Metz  
M. Pereira Dos Santos à M. Rougeron  
M. Renard à Mme Chambon

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

**Délibération n° 2023/107**

#### **OBJET : Désignation du référent déontologue pour les élus de la Ville de Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-1-1 et L. 2121-29,*

*Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3 DS » et plus particulièrement son article 218,*

*Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,*

*Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022,*

L'article 218 de la loi du 21 février 2022 dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil Municipal de nommer le référent déontologue des élus de la Ville de Gien, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi, par tout élu local de la collectivité directement concerné, uniquement par écrit et par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Ville de Gien – Confidentiel ». Le référent déontologue ne pourra pas être saisi par un élu pour une affaire concernant un autre élu.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit en retour du mail de saisine. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Ville de Gien selon les modalités habituelles. Des frais de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en Droit Public, Co-Directeur du Master 2 Droit et Management des Personnes Publiques Locales à la Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de l'Université d'Orléans, a accepté d'assurer la fonction de Référent Déontologue pour les élus municipaux de la Ville de Gien.

### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 20 septembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
  
- **DESIGNE** Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en Droit Public, Co-Directeur du Master 2 Droit et Management des Personnes Publiques Locales à la Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de l'Université d'Orléans en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la Ville de Gien, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026,
- **FIXE** la rémunération de Monsieur Fouad EDDAZI à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation,
- **PRECISE** qu'il bénéficiera, le cas échéant, d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_125-DE



**Certifiée exécutoire,**  
**Les formalités de publicité ayant été effectuées**  
**le : 28 septembre 2023**

Le Maire,  
Francis Cammal

A blue ink signature of Francis Cammal, written over a circular official stamp of the Municipality of Gien. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' and 'LOIRET'.

**Pour extrait conforme**  
**à Gien, le 3 octobre 2023**

La secrétaire de séance,  
Yolène Terrasse

A blue ink signature of Yolène Terrasse, written in a cursive style.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_125-DE

## ANNEXE A LA DELIBERATION DU 8/11/2023

### RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

- **Recommandation n°1** : Généraliser l'utilisation des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour suivre les opérations d'investissement de la collectivité.

La technique des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) a été intégrée dans le règlement budgétaire et comptable comme l'a souligné la CRC dans son rapport définitif. Cette technique se généralisera au cours des prochains exercices notamment sur les opérations dites « structurantes » échelonnées sur plusieurs années.

- **Recommandation n°2** : Rattacher les produits et les charges à l'exercice comptable concerné (mettre en place un calendrier des opérations comptables de fin d'exercice).

La mise en œuvre d'une justification systématique des rattachements pratiqués, contrôlée par le service des finances, va contribuer à sécuriser plus encore ces derniers. Il reste à définir les évolutions des règles de rattachement à appliquer. La mise en œuvre interviendra au cours de l'année 2024.

- **Recommandation n°3** : Procéder à l'actualisation de l'inventaire de la collectivité afin de fiabiliser la valeur nette comptable de l'actif communal.

Le suivi de l'inventaire revêt une dimension stratégique pour une collectivité. En effet, dans le cadre de la gestion de ses moyens (humains, financiers, etc.), le patrimoine de la Ville constitue un actif à recenser, à entretenir et enfin à valoriser dans le cadre d'une stratégie proactive. Le patrimoine de la Ville de Gien est pluriel : patrimoine foncier, mobilier, immobilier, informatique, culturel et cultuel, véhicule, engin ou encore matériel. La Ville de Gien souscrit à la nécessité rappelée par la Chambre de fiabiliser l'inventaire du patrimoine.

L'obligation et les modalités de recensement des immobilisations résultent de l'arrêté préfectoral en date du 23/11/2023, en application conjointe de l'ordonnateur (la Ville) et du comptable public et s'opèrent via deux documents, l'inventaire et l'état de l'actif, aux finalités différentes mais qui doivent correspondre. C'est la raison pour laquelle, à la suite de la recommandation émise par la Chambre, la Ville propose de renforcer son partenariat avec le comptable public afin de mettre en place un travail structurel permettant une résorption progressive des discordances comptables existantes entre la Ville et le comptable public concernant le patrimoine de la collectivité. L'appui de la Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) permettra, malgré l'absence d'un.e Responsable des Finances, de concrétiser, en 2024, ce travail.

La méthodologie proposée consisterait à organiser plusieurs réunions de travail entre la Ville de Gien et le Service de Gestion Comptable (SGC) de la DDFIP, chaque réunion étant dédiée à l'analyse approfondie d'un compte, des discordances comptables existantes, l'analyse des causes possibles de ces discordances et des solutions à apporter.

- **Recommandation n°4** : Procéder à la fiabilisation des immobilisations financières (chapitre 27) de la collectivité.

Les immobilisations financières sont des actifs à caractère financier, d'utilisation durable, destinés à être conservés par la collectivité. Les immobilisations financières sont inscrites au chapitre 27. Les immobilisations financières sont recensées dans l'inventaire comptable tenu par l'ordonnateur comme toutes les autres immobilisations inscrites à l'actif du bilan de la collectivité. Une fiche d'immobilisation est créée pour chaque nouvelle immobilisation financière et un numéro d'inventaire, compatible avec l'application Hélios, lui est attribué.

- **Recommandation n°5** : Valoriser l'ensemble des avantages en nature accordés aux associations.

Par une délibération n°2023/104 en date du 27 septembre 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Gien a approuvé les modalités de calcul pour les subventions indirectes octroyées aux associations.

En effet, en complément des subventions directes accordées à certaines associations, la Ville de Gien soutient le monde associatif dans son fonctionnement quotidien ou pour des événements spécifiques. Cela se traduit par la mise à disposition de locaux, d'équipements sportifs, de véhicules, de matériels ou le concours apporté par les services techniques.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de plus de 3500 habitants, le compte administratif est assorti, chaque année, « de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature [...] ».

Afin d'évaluer le montant total des avantages en nature que la Ville de Gien propose aux associations, il est proposé de déterminer la méthode et le montant de valorisation de ces avantages.

<b>Catégorie</b>	<b>Type d'avantage en nature</b>	<b>Modalité de détermination de valorisation</b>
LOCAUX	Mise à disposition d'un local à titre permanent	Coût moyen annuel des locaux mis à disposition par la Ville de Gien aux associations (au m <sup>2</sup> occupé)
	Mise à disposition d'une salle	Tarif appliqué aux personnes privées par délibération (journée ou demi-journée)
EQUIPEMENTS	Mise à disposition d'un équipement sportif non couvert ou de la salle Cuiry	Coût moyen de fonctionnement par heure des équipements sportifs non couverts de la Ville de Gien (à l'heure d'utilisation)
VEHICULES	Mise à disposition de mini-bus	Coût de location moyen sur le marché privé (journée ou demi-journée)
MATERIELS	Mise à disposition de matériels (tables, chaises, barnums etc)	Tarif de location journée appliqué aux personnes privées par délibération (à la journée)
AIDE TECHNIQUE	Livraison ou installation de matériel technique	Coût moyen horaire des agents du service (au nombre d'heure)

Le montant total des contributions directes sera présenté lors du vote des subventions aux associations.

Pour l'année 2023, le Conseil Municipal a fixé les montants de valorisation comme suit :

- \* Mise à disposition d'un local à titre permanent : 9,70 € par m<sup>2</sup>/an
- \* Mise à disposition d'une salle : tarifs en vigueur selon délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- \* Mise à disposition d'un équipement sportif non couvert : 5 € par heure
- \* Mise à disposition de la salle Cuiry : 30 € par heure
- \* Mise à disposition de mini-bus : 130 € par journée et 65 € par demi-journée
- \* Mise à disposition de matériels : tarifs en vigueur selon délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- \* Aide technique : 24€/heure d'agent

*(Délibération jointe)*

\*\*\*\*\*

#### L'identification et la prévention des risques déontologiques

Dans son rapport d'observations définitives (pages 37 et 38), la Chambre Régionale des Comptes relève l'existence d'un risque relatif aux agents publics et plus particulièrement celui relatif à l'attribution des logements de fonction. La CRC préconise d'actualiser la délibération de 2018.

En effet, par délibération n°2018/12/02 en date du 19 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé l'attribution des logements de fonction pour nécessité absolue de service à titre gratuit avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La liste comprenait jusqu'à maintenant 6 logements de fonction correspondant aux emplois suivants :

- Gardien du centre administratif,
- Gardien de la salle polyvalente Cuiry,
- Gardien des serres municipales,
- Gardien du stade municipal,
- Gardien de l'école primaire du Centre devenue école primaire Marcel Boulmier,
- Gardien de l'Espace Culturel, rue G. Clémenceau.

Le poste de gardien de l'Espace Culturel n'existant plus, il est nécessaire d'actualiser la liste en retirant le logement n°3 situé dans l'enceinte de l'école maternelle du Centre.

La liste des concessions de logement a donc été modifiée comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

ADRESSE DU LOGEMENT	Descriptif	TYPE	ATTRIBUE PAR		Conditions financières	CHARGES REELLES AUX COMPTEURS	Surface
			Nécessité absolue de service	Convention d'occupation précaire	Selon tarifs fixés par délibération		
<b>CENTRE ADMINISTRATIF</b> 3 chemin de Montfort	Logement du Gardien	F3	X		Gratuit	à régler par l'occupant	54 m <sup>2</sup>
<del><b>ÉCOLE MATERNELLE DU CENTRE</b></del> 2 rue Adjudant Chef Marianne Logement n°3	Logement du Gardien de l'Espace Culturel	F4	X	-	Gratuit	<del>à régler par l'occupant</del>	<del>116 m<sup>2</sup></del>
<b>SALLE POLYVALENTE CUIRY</b>	Pavillon de Gardien	F4	X		Gratuit	à régler par l'occupant	126 m <sup>2</sup>
<b>SERRE MUNICIPALE</b> 106 Avenue Wilson	Logement du Gardien	F3	X		Gratuit	à régler par l'occupant	90 m <sup>2</sup>
<b>STADE MUNICIPAL</b> 103 avenue Wilson Pavillon de Gardien	Logement du gardien du Stade	F4	X		Gratuit	à régler par l'occupant	63 m <sup>2</sup>
<b>ÉCOLE PRIMAIRE DU CENTRE</b> 12 rue Georges Clémenceau	Logement du gardien	F4	X		Gratuit	à régler par l'occupant	116 m <sup>2</sup>

(Délibération jointe)



Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_125-DE

D'autre part, par délibération n°2023/107 en date du 27 septembre 2023, le conseil municipal a désigné son référent-déontologue avec qui la Ville travaillera à l'élaboration d'une charte de la déontologie.

*(Délibération jointe)*

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_125-DE

7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers  
En exercice 33  
Présents 30  
Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2023/125**

**OBJET : Rapport de suivi de mise en œuvre des recommandations issues du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire concernant le contrôle des comptes et de la gestion de la Ville de Gien**

Vu l'article L.243-9 du Code des juridictions financières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/108 du Conseil Municipal en date du 16/11/2022,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire relatif au contrôle organique de la Ville de Gien, notifié le 4/10/2023,

Par délibération n° 2022/108 du 16 novembre 2022, le Conseil Municipal a pris acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Ville de Gien, pour les exercices 2015 et suivants et des débats qui se sont tenus.

En application des dispositions de l'article L.243-9 du Code des juridictions financières, il est prévu que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale (...) présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ». Ce rapport est ensuite « communiqué à la chambre régionale des comptes ».

Il est ainsi demandé au Maire de la Ville de Gien, dans ce cadre, de préciser les suites données aux cinq recommandations formulées, en les assortissant, le cas échéant, des justifications utiles, permettant à la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Pour rappel, les cinq recommandations issues de ce rapport étaient les suivantes :

- Recommandation n°1 : Généraliser l'utilisation des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour suivre les opérations d'investissement de la collectivité,
- Recommandation n°2 : Rattacher les produits et les charges à l'exercice comptable concerné (mettre en place un calendrier des opérations comptables de fin d'exercice),

- Recommandation n°3 : Procéder à l'actualisation de l'inventaire de la collectivité afin de fiabiliser la valeur nette comptable de l'actif communal,
- Recommandation n°4 : Procéder à la fiabilisation des immobilisations financières (chapitre 27) de la collectivité,
- Recommandation n°5 : Valoriser l'ensemble des avantages en nature accordés aux associations.

Les cinq recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes ont fait l'objet d'un examen attentif et, pour chacune, un point de situation des actions entreprises présenté dans un rapport annexé à la présente délibération.

*La commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales, réunie le 2 novembre 2023, a acté la communication du rapport des actions entreprises,*

### **LE CONSEIL**

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **PREND** connaissance du rapport annexé à la présente délibération,
- **DIT** que ce rapport sera communiqué, dès sa présentation au Conseil Municipal, à la Chambre Régionale des Comptes Centre – Val de Loire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

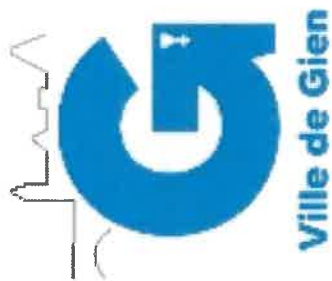
**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*Le : 9 novembre 2023*

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier





# **RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

**EXERCICE 2024**

**EXPOSE POUR**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2023**

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_126-DE

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L 2312-1, L 2312-2 et L 2312-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la tenue d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il se déroule dans les conditions fixées à l'article 4 du règlement intérieur du Conseil municipal et conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT.

Le ROB constitue la première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il précède l'élaboration du budget primitif et les décisions modificatives. La clôture du cycle se concrétise par l'adoption du compte administratif.

Ce rapport doit être présenté dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le ROB, institué par la loi NOTRe du 7 août 2015 (Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) doit permettre au Conseil municipal d'échanger sur les principales directives budgétaires et d'être informé plus précisément sur l'évolution de la situation financière de la Ville et sur les orientations poursuivies. Ce rapport comporte des dispositions relatives au contenu du débat, le formalisme restant à l'appréciation de la collectivité.

Ainsi, le débat doit se tenir sur la base d'un rapport comprenant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Le rapport doit être transmis notamment au Représentant de l'Etat dans le Département et faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Gien.

Le Conseil municipal est donc invité à débattre sur le ROB pour l'exercice 2024 et à prendre acte, par une délibération spécifique, de la tenue de ce débat et de l'existence de ce rapport.

## ELEMENTS DE CONTEXTE

### 1. Le contexte macro-économique

Les prévisions macro-économiques du projet de loi de finances (PLF) pour 2024 tablent sur une **croissance à + 1,4 %**, et un reflux notable de l'inflation qui s'établirait à + 2,6 %. En 2024, le solde public atteindrait - 4,4 % du PIB, conformément au Programme de stabilité 2023-2027.

Globalement, l'autofinancement des collectivités devrait chuter de 9% en 2023 et plus particulièrement de 2.6% pour les communes. En cause, l'inflation et la faible croissance économique (Note de conjoncture de la Banque Postale). Dans ce contexte, les collectivités devraient subir un effet ciseau, leurs recettes progressant moins rapidement (+3.2%) que leurs dépenses de fonctionnement (+5.8%). Ces dernières augmenteraient sous le poids des charges à caractère général très fortement touchées par la hausse des prix et des frais de personnel alourdis, notamment, par la revalorisation du point d'indice.

### 2. Le contexte national : Le projet de loi de finances pour 2024

Le PLF 2024 a pour principaux objectifs la lutte contre l'inflation, la baisse du déficit public qui s'inscrit dans la trajectoire de retour sous les 3% à horizon 2027, et l'investissement pour la transition écologique.

Pour lutter contre l'inflation, le projet de budget 2024 mobilisera près de 25 Md€ pour l'indexation des prestations sociales et des minimas sociaux, des retraites et de l'impôt sur le revenu.

La maîtrise de la dépense publique doit permettre de poursuivre l'objectif de baisse du déficit, conformément au projet de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 en cours d'examen au Parlement. Le PLF 2024 engagera des économies à hauteur de 16 Md€, notamment grâce à la fin progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique. Pour mieux accompagner la maîtrise de la dépense, le PLF s'appuie sur des revues des dépenses publiques, qui seront conduites chaque année et articulées avec la procédure budgétaire, et la mise en place de réformes structurelles.

Les dépenses du PLF 2024 permettent de financer trois chantiers prioritaires :

- La transition écologique, avec 7 Md€ de crédits supplémentaires,
- Le régalien – armée, police, justice –, en hausse de 4 Md€,
- L'éducation et la formation en croissance de 5,5 Md€.

[Une maîtrise de la dépense publique partagée par toutes les administrations publiques](#)

La maîtrise de la dépense sera partagée par l'ensemble des administrations publiques. Elle sera rendue possible par des mesures de transformation structurelle et une évaluation renforcée de la qualité des dépenses. Les administrations de sécurité sociale participeront à la maîtrise de l'évolution des dépenses, permise notamment par la réforme des retraites, la réforme de l'assurance chômage favorisant le plein emploi et la maîtrise des dépenses de santé (la progression de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie s'établira à + 3,2 % en 2024, + 3,0 % sur 2025 puis + 2,9 % sur 2026-2027).

**Les collectivités locales seront également associées à cette maîtrise des dépenses, avec un objectif de progression de leurs dépenses de fonctionnement chaque année inférieure de 0,5 % à l'inflation.**

Concernant les dispositions du PLF 2024 pour les collectivités locales, il faut noter :

- Une hausse de 220 M€ de la DGF répartie entre la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) pour 100 M€, la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) pour 90 M€ et la Dotation d'Intercommunalité pour 30 M€,
- La réintégration des dépenses d'aménagement de terrains dans le FCTVA pour 250 M€,
- La reconduction du Fonds Vert pour 2.5 Mds € dont une enveloppe supplémentaire de 500 M€ pour la rénovation écologique des écoles,
- Réduction du soutien du Gouvernement aux collectivités en matière d'énergie avec la suppression du filet de sécurité et de l'amortisseur,
- Fléchage des crédits destinés aux collectivités vers la transition écologique.



Plus particulièrement pour la DGF, l'augmentation, suivant les calculs du Comité des Finances Locales (CFL) ne représenterait, in fine, qu'une augmentation de 0.8% alors que l'inflation subie en 2023 est de 4.5 à 5%. Le CFL rappelle que la DGF n'est pas une « *libéralité* » mais un dû aux collectivités en compensation de la suppression d'un certain nombre d'impôts. La DGF devrait être indexée sur l'inflation et dans ce cas, l'enveloppe attendue serait d'1.3 Mds € pour compenser la hausse des prix.

\*\*\*\*\*

Le projet de Budget Primitif 2024 devra intégrer l'ensemble des contraintes et orientations gouvernementales, dans le cadre de la Loi de Finances 2024, mais aussi prendre en compte la situation financière locale. Pour l'élaboration du BP 2024, la ligne directrice doit permettre la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris pour le présent mandat. Elle nécessite donc d'accentuer les efforts en matière de gestion, de maîtriser et réduire les dépenses de fonctionnement pour dégager de l'autofinancement et ainsi, permettre de continuer à investir pour l'attractivité et le développement du territoire. Pour cela, la préparation budgétaire rend nécessaire d'accentuer les efforts de gestion raisonnée et responsable, passant par le respect des objectifs suivants :

- Maîtrise des enveloppes budgétaires en maintenant le niveau du réalisé de l'exercice 2022 ;
- Maîtrise des charges à caractère général et de la masse salariale dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Priorité des demandes aux dépenses obligatoires (marchés, contrats, sécurité...) mais aussi aux dépenses générant des économies en fonctionnement ;
- Financement du programme d'investissement par de l'autofinancement, des ressources propres et la recherche d'un niveau de subventions important ;
- Gestion optimisée des moyens.

Face aux incertitudes et aux inévitables augmentations des dépenses telles que les tarifs des énergies, la seule option est de poursuivre avec détermination et bon sens les nombreux efforts d'économies et les bonnes pratiques de vigilance au quotidien dans tous les domaines, en réduisant ou reportant les achats et les opérations non indispensables.

# SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE DE GIEN

## BUDGET PRINCIPAL

Compte administratif 2022

CHAPITRES	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
70	Ventes produits, prestations services		1 439 028,60	
73	Impôts et taxes		2 426 789,24	
731	Fiscalité locale		7 467 394,91	
74	Dotations et participations		3 391 212,12	
75	Autres produits de gestion		216 979,29	
013	Atténuation de charges		11 140,79	
78	Reprises sur amortissement		5 836,70	
77	Produits exceptionnels		392 268,11	
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections		4 803,91	
002	Excédent reporté		2 217 635,56	
011	Charges à caractère général	3 915 277,06		
012	Charges de personnel	8 165 989,93		
65	Autres charges de gestion	1 511 402,10		
014	Atténuation de produits	400 017,00		
66	Charges financières	179 139,84		
67	Charges exceptionnelles	5 631,53		
68	Dotation aux amortissements	0,00		
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 010 139,80		
	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>15 187 597,26</b>	<b>17 573 089,23</b>	<b>2 385 491,97</b>

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement, pour l'exercice 2022, présente un excédent de 2 385 491.97 €.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_126-DE

CHAPITRES	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
10	Dotations, fonds divers et réserves		699 291,28	
13	Subventions d'investissement		728 683,05	
16	Emprunts et dettes assimilées		19 524,00	
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		1 024 565,61	
041	Opérations patrimoniales		941 746,48	
21	Immobilisations corporelles		21 600,00	
23	Immobilisations en cours		0,00	
27	Autres immobilisations financières		0,00	
001	Excédent reporté		924 685,80	
16	Emprunts et dettes assimilées	989 598,00		
20	Immobilisations incorporelles	72 604,05		
204	Subventions d'équipement versées	37 500,00		
21	Immobilisations corporelles	1 278 178,23		
23	Immobilisations en cours	1 466 846,37		
27	Autres immobilisations financières	0,00		
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	19 229,72		
041	Opérations patrimoniales	941 746,48		
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT SANS LES RAR</b>	<b>4 805 702,85</b>	<b>4 360 096,22</b>	<b>-445 606,63</b>
	Reste à réaliser	1 802 383,36	1 215 830,83	-586 552,53
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT AVEC LES RAR</b>	<b>6 608 086,21</b>	<b>5 575 927,05</b>	<b>-1 032 159,16</b>
	<b>RESULTAT SANS LES RAR</b>	<b>19 993 300,11</b>	<b>21 933 185,45</b>	<b>1 939 885,34</b>
	<b>EXCEDENT GENERAL</b>	<b>21 795 683,47</b>	<b>23 149 016,28</b>	<b>1 353 332,81</b>

La section d'investissement présente un déficit de clôture d'1 032 159.16 €. Les restes à réaliser (RAR) représente 1 802 383.36 € (dépenses) et 1 215 830.83 € (recettes).

Le compte administratif 2022 du budget principal dégage un excédent global de 1 353 332.81 €

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_126-DE

**BUDGET PRINCIPAL**

Etat de l'exécution budgétaire au 09/10/2023 (réalisé)

CHAPITRES	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
70	Ventes produits, prestations services		443 549.91 €	
73	Impôts et taxes		1 818 248.12 €	
731	Fiscalité locale		5 882 185.66 €	
74	Dotations et participations		2 668 988.50 €	
75	Autres produits de gestion		171 236.48 €	
013	Atténuation de charges		1 979.00 €	
76	Produits financiers		0.00 €	
77	Produits exceptionnels		84 055.07 €	
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections		13 086.45 €	
002	Excédent reporté			
011	Charges à caractère général	3 003 959.33 €		
012	Charges de personnel	4 398 099.47 €		
65	Autres charges de gestion	1 285 881.19 €		
014	Atténuation de produits	0.00 €		
66	Charges financières	148 673.82 €		
67	Charges exceptionnelles	2 154.85 €		
68	Dotation aux amortissements	0.00 €		
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	697 611.78 €		
	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>9 536 380.44 €</b>	<b>11 083 329.20 €</b>	<b>1 546 948.76 €</b>

CHAPITRES	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
10	Dotations, fonds divers et réserves		1 213 967.42 €	
13	Subventions d'investissement		1 500 144.15 €	
16	Emprunts et dettes assimilées		2 526 550.00 €	
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		697 611.78 €	
23	Immobilisations en cours		19 041.18 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		0.00 €	
204	Subventions d'équipement versées			
27	Autres immobilisations financières			
16	Emprunts et dettes assimilées	727 958.55 €		
20	Immobilisations incorporelles	0.00 €		
204	Subventions d'équipement versées	0.00 €		
21	Immobilisations corporelles	1 620 923.67 €		
23	Immobilisations en cours	3 393 575.47 €		
27	Autres immobilisations financières	0.00 €		
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	13 086.45 €		
041	Opérations patrimoniales			
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	301 437.80 €		
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>6 056 981.94 €</b>	<b>5 957 314.53 €</b>	<b>-99 667.41 €</b>

## COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

En 2023, la CLECT de la Communauté des Communes Giennoises s'est réunie à 2 reprises :

➤ Le 20/01/2023 :

- Reconnaissance de l'intérêt communautaire du stand de tir du Merisier à Gien, évaluation du montant des charges transférées (3 000 €) et détermination du montant de 3 000 € concernant l'attribution de compensation (AC) de la Ville de Gien.
- Fin de la reconnaissance de l'intérêt communautaire du dojo de Poilly-lez-Gien, évaluation des charges transférées arrêtée à la somme arrondie de 5 127 € et détermination du montant de 3 000 € concernant l'attribution de compensation (AC) de la Commune de Poilly-Lez-Gien.

➤ Le 26/05/2023 :

- Prise de la compétence « *création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables* » par la Communauté des Communes Giennoises lors de la séance de son conseil communautaire en date du 29 septembre 2023. Par délibération n°2023/122 en date du 27 septembre 2023, le Conseil municipal a autorisé le transfert de compétence de la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennoises.

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION  
ANNEE 2023**

*Modulation de l'attribution de compensation de la Ville de Gien et de la Commune de Poilly-Lez-Gien au regard du rapport de la Commission  
Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*

COMMUNES (mandats)	SOMMES ANNUELLES
<b>GIEN</b>	<b>2 108 508.58 €</b>
COULLONS	60 741.52 €
BOISMORAND	113 626.88 €
LES CHOUX	26 046.85 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 308 923.83 €</b>
COMMUNES (titres)	SOMMES ANNUELLES
POILLY-LEZ-GIEN	1 245.67 €
NEVOY	70 775.66 €
SAINTE-BRISSE S/LOIRE	31 836.98 €
SAINTE-MARTIN S/OCRE	111 836.93 €
SAINTE-GONDON	55 077.82 €
LANGESSE	6 268.17 €
LE MOULINET SUR SOLIN	2 928.37 €
<b>TOTAL</b>	<b>279 969.60 €</b>

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_126-DE



## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

	2019	2020	2021	2022	2023
MONTANT DGF	1 721 065 €	1 684 000 €	1 629 543 €	1 558 472 €	1 563 727 €
Evolution DGF %/an		-2.20%	-3.34%	-4.56%	+0.34%
Evolution DGF €/an		-37 065 €	-54 457 €	-71 071 €	+ 5 255 €

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_126-DE

## GESTION DE LA DETTE

### Extinction de la dette – Budget principal

ANNÉES	ANNUITES	INTERÊTS	CAPITAL	CAPITAL RESTANT DÛ
2023	1 260 984,12 €	215 933,83 €	1 042 550,29 €	6 179 872,32 €
2024	1 282 392,44 €	198 455,56 €	1 083 936,88 €	7 637 322,03 €
2025	1 146 121,58 €	163 118,37 €	983 003,21 €	6 553 385,15 €
2026	1 108 764,57 €	130 623,25 €	978 141,32 €	5 570 381,94 €
2027	837 877,33 €	99 008,29 €	738 869,04 €	4 592 240,62 €
2028	652 014,89 €	78 559,42 €	573 455,47 €	3 853 371,58 €
2029	520 334,12 €	63 430,67 €	456 903,45 €	3 279 916,11 €
2030	402 678,46 €	53 862,49 €	348 815,97 €	2 823 012,66 €
2031	401 390,96 €	47 664,93 €	353 746,03 €	2 474 196,69 €
2032	400 103,44 €	41 306,67 €	358 796,77 €	2 120 450,66 €
2033	398 815,92 €	34 844,54 €	363 971,38 €	1 761 653,89 €
2034	397 528,40 €	28 255,26 €	369 273,14 €	1 397 682,51 €
2035	396 240,96 €	21 535,45 €	374 705,51 €	1 028 409,37 €
2036	257 657,34 €	14 812,12 €	242 845,22 €	653 703,86 €
2037	256 369,86 €	8 343,55 €	248 026,31 €	410 858,64 €

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

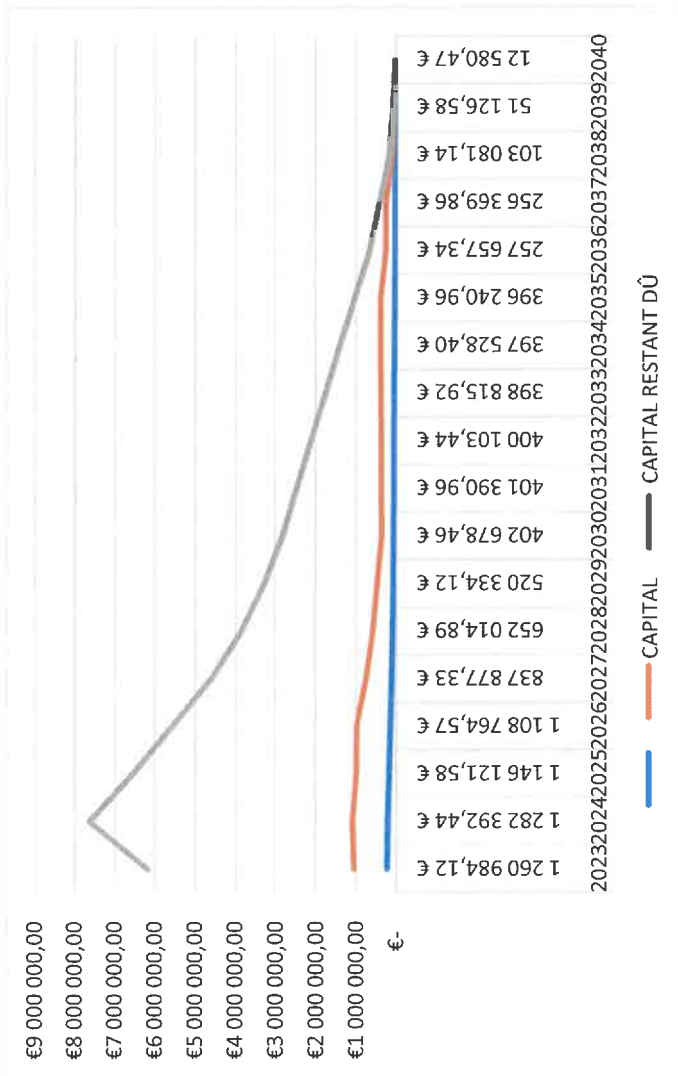


ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_126-DE



2038	103 081,14 €	2 748,81 €	100 332,33 €	162 832,33 €
2039	51 126,58 €	1 126,58 €	50 000,00 €	62 500,00 €
2040	12 580,47 €	80,47 €	12 500,00 €	12 500,00 €

Par une décision n°2022/165 en date du 27 octobre 2022 et conformément aux inscriptions budgétaires, un emprunt d'un montant de 2.5 M€ a été contracté auprès du Crédit Agricole.



**LE PRELEVEMENT FPIC**  
**(Fonds Nationale de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales)**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>CIF</b>	0,508081	0,508113	0,499180	0,499461	0,494392	0,501463
<b>Montant du prélèvement</b>						
<b>FPIC</b>	-1 175 960 €	-1 221 301 €	-1 223 919 €	-1 288 199 €	-1 285 757 €	- 1 204 815 €
<b>Prélèvement EPCI</b>	-597 483 €	-620 559 €	-610 957 €	-643 404 €	-635 669 €	-604 169 €
<b>Prélèvement Communes</b>	-578 477 €	-600 742 €	-612 962 €	-644 795 €	-650 088 €	-600 646 €
<b>Boismorand</b>	-17 871 €	-18 657 €	-19 051 €	-20 367 €	-20 652 €	-19 343 €
<b>Les Choux</b>	-10 962 €	-11 490 €	-11 658 €	-12 287 €	-12 444 €	-11 826 €
<b>Coullons</b>	-47 801 €	-49 437 €	-50 320 €	-52 599 €	-53 194 €	-49 450 €
<b>Gien</b>	-360 431 €	-372 681 €	-379 215 €	-398 067 €	-399 841 €	-366 844 €
<b>Langesse</b>	-1 897 €	-1 978 €	-2 001 €	-2 164 €	-2 176 €	-2 101 €
<b>Le Moulinet-sur-Solin</b>	-3 066 €	-3 090 €	-3 083 €	-3 198 €	-3 231 €	-3 142 €
<b>Nevoy</b>	-24 681 €	-25 790 €	-26 514 €	-28 073 €	-28 418 €	-26 513 €
<b>Poilly-lez-Gien</b>	-49 328 €	-52 120 €	-53 665 €	-56 836 €	-57 798 €	-54 074 €

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_126-DE

<b>Saint-Brisson-sur-Loire</b>	-18 852 €	-19 821 €	-20 158 €	-21 081 €	-21 284 €	<b>-19 782 €</b>
<b>Saint-Gondon</b>	-20 813 €	-21 733 €	-22 375 €	-23 551 €	-23 889 €	<b>--22 014 €</b>
<b>Saint-Martin-sur-Ocre</b>	-22 775 €	-23 945 €	-24 922 €	-26 572 €	-27 161 €	<b>-25 557 €</b>

# SITUATION PROSPECTIVE DE LA COMMUNAUTE DE LA VILLE DE GIEN ET HYPOTHESES POUR L'EXERCICE 2024

L'analyse financière prospective consiste à tester, sur la base d'hypothèses d'évolution, l'équilibre financier du budget principal de la Ville de Gien sur la période 2023-2024.

Les principes et objectifs retenus sont les suivants :

- Pas d'augmentation des taux d'imposition communaux.
- Une capacité à investir de la collectivité.
- Stabilité du niveau d'endettement de la collectivité.
- Autofinancement en partie des investissements par le résultat de la section de fonctionnement avec l'objectif de déterminer un niveau de Capacité d'Autofinancement et d'Epargne nette suffisant. La CAF brute de la Ville ressort à 782 K€ en 2022 ce qui représente 5.4% des produits de fonctionnement de la CAF. Les projections nécessitent de dégager assez d'épargne et par conséquent, de dégager des économies en dépenses de fonctionnement ou tout au moins pouvoir limiter la croissance des charges de fonctionnement aux  $\frac{3}{4}$  du taux d'inflation, afin de soutenir le plan d'investissement.
- Maîtrise des taux de progression des dépenses de fonctionnement qui constituent la variable d'ajustement de la prospective.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_126-DE

### Evolution prospective des produits de fonctionnement :

- Chapitre 70 (produit des services) : Augmentation de +5% à compter du 01/01/2024 pour les services tarifés.
- Chapitre 73 (impôts et taxes) : Pour 2024, compte tenu du ralentissement de l'inflation, la revalorisation des bases locatives cadastrales devrait se situer autour de +5% (+7.1% en 2023). Pour calculer les bases de la taxe foncière de l'année prochaine, les pouvoirs publics utilisent l'inflation calculée entre novembre 2022 et novembre 2023. Depuis le début de l'année, l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH, l'indicateur retenu pour cette revalorisation) oscille entre 5 et 7%, pour rebondir à 5,7% en août dernier selon les données provisoires de l'Insee. À moins d'une forte baisse en novembre, la hausse minimale des bases de la taxe foncière 2024 devrait atteindre au moins 5%.
- Chapitre 74 (dotations et participations) : constat prudent d'une évolution de la DGF compte-tenu des annonces gouvernementales.
- Chapitre 75 (autres produits de gestion courante) : Ce chapitre comprend la location des salles et autres bâtiments. Ces locations feront également l'objet d'une augmentation de +5% dès le 01/01/2024.

### Evolution prospective des charges de fonctionnement :

L'évolution des charges de fonctionnement constitue la variable d'ajustement pour conserver un niveau d'épargne nette stable sur la période.

- Chapitre 011 (charges à caractère général) : D'une manière générale, la période 2022-2023 est marquée par une évolution des charges notamment sur le poste achat. Pour la période 2023-2024 et afin de maintenir une CAF suffisante, il est proposé une baisse des charges générales tout en maintenant une attention particulière portée sur la hausse des dépenses liées à l'énergie :
  - Electricité : Les prévisions de la centrale d'achats Approllys pour les années 2023 et 2024 tablent sur une enveloppe annuelle « électricité » de 1 532 K€.
  - Carburant : +33%

- Gaz : +5%

Concernant les assurances, le renouvellement de contrats prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est prévu une augmentation des cotisations de l'ordre de +10%

- Chapitre 012 (charges de personnel) : Le chapitre s'est maintenu entre 2022 (8 175 924 €) et 2023 (8 469 814 €). Les projections pour 2024 portent sur une augmentation contenue de +8%. Ces hausses des charges de personnel sont principalement dues aux décisions gouvernementales :
  - Augmentation du point d'indice (+1.5%) à compter du 01/07/2023
  - 5 points majorés à l'ensemble des agents à compter du 01/01/2024
  - Hausse du SMIC.
  - L'impact de la réforme des retraites se répercutera en 2024 pour les employeurs (+1% cotisation employeur à la CNRACL) ; 3 départs en retraite sont recensés au cours de l'année 2024.
- Chapitre 014 (atténuation de produits) : montant identique à celui de 2023.
- Chapitre 65 (charges de gestion courante) : maintien du niveau de subventions versées aux associations
- Chapitre 66 (charges financières) : selon le plan d'extinction de la dette du budget principal.



**La démarche de programme pluriannuel d'investissements :**

Les projets d'investissements 2024 devront être arbitrés dans la perspective du vote du budget principal 2024.

Néanmoins, **le PPI actualisé avant arbitrage** donne pour cible un montant d'investissement de l'ordre de 5 M€ répartis entre les dépenses récurrentes (350 K€), les dépenses « matériels » (1 M€) et les dépenses pour les projets structurants (cuisine centrale, école des Montoires, Centre Anne de Beaujeu, Port-aux-Bois 3,5 M€).

	RAR 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>Total dépenses</b>		2 388 595 €	3 270 303 €	3 431 763 €	4 873 400 €	3 959 400 €	5 289 400 €
<b>Dépenses récurrentes</b>	-	309 000 €	298 800 €	324 400 €	353 400 €	334 400 €	289 400 €
Logiciel métier	-	45 000 €	50 000 €	50 000 €	55 000 €	55 000 €	60 000 €
Outils informatique écoles				50 000 €	50 000 €	50 000 €	
Renouvellement des outils informatiques	-	15 000 €	14 800 €	14 400 €	14 400 €	14 400 €	14 400 €
Illuminations	-	49 000 €	34 000 €	10 000 €	34 000 €	15 000 €	15 000 €
Voirie compétence municipale	-	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €
<b>Dépenses (hors projets structurants)</b>	-	304 678 €	779 103 €	1 617 863 €	1 000 000 €	500 000 €	500 000 €
Aménagements divers, acquisitions matériels, études, travaux	-	287 178 €	779 103 €	1 617 863 €	1 000 000 €	500 000 €	500 000 €

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

Identifiant : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_126-DE



15 défibrillateurs	17 500 €								
<b>Dépenses Projets structurants</b>	<b>1 295 148 €</b>	<b>1 774 917 €</b>	<b>2 192 400 €</b>	<b>1 489 500 €</b>	<b>3 520 000 €</b>	<b>3 125 000 €</b>	<b>4 500 000 €</b>		
Réseau électriques (bornes, coffres...)	95 000 €								
Création de jardins familiaux quartier Montoires	172 772 €								
Aménagement et rénovation de l'Hôtel de Ville	593 000 €	851 000 €							
Acquisition du bâtiment de La Poste	300 000 €								
Rénovation groupe scolaire École de la Gare	630 576 €	350 000 €							
Réseau de chaleur				70 000 €					
<b>Rénovation groupe scolaire Ecole des Montoires</b>					<b>210 000 €</b>	<b>2 100 000 €</b>			
Requalification et sécurisation parcs Montbricon/Montoires									
City stade	40 000 €	85 000 €		190 000 €					
Construction des terrains de badminton	23 069 €								

Travaux stade Louis Boyer (Club House du Gam, aménagement)		68 500 €		64 500 €				
Restauration de la Maison des Alix	954 543 €		550 000 €	450 000 €				
Destruction de l'ex intermarché	40 606 €		70 000 €					
<b>Requalification du Centre Anne de Beaujeu</b>					200 000 €	2 500 000 €		4 500 000 €
<b>Cuisine centrale</b>				300 000 €		1 930 000 €		
Création d'un parcours patrimonial			35 000 €	30 000 €				
Préemption du 74 rue Bernard Palissy		32 000 €						
Maison pour tous			30 000 €	100 000 €				
<b>CSU</b>		80 000 €	221 400 €	170 000 €		200 000 €		
<b>NPNRU</b>							625 000 €	
<b>Port aux Bois</b>						900 000 €		
Résidence Pro Santé								
Droit de préemption commercial				50 000 €				
<b>Ravalement obligatoire</b>				50 000 €		80 000 €		
Arrabloy - Square		40 000 €		15 000 €				

Ville Haute/Ville Basse				250 000 €			
Acquisition local UDAF			173 000 €				
AD'AP						50 000 €	50 000 €

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_126-DE

## L'ÉVALUATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION

Au 31/12/2016		Au 31/12/2017		Au 31/12/2018		Au 31/12/2019		Au 31/12/2020		Au 31/12/2021		Au 31/12/2022	
<u>Agents</u>	<u>ETP</u>	<u>Agents</u>	<u>ETP</u>	<u>Agents</u>	<u>ETP</u>	<u>Agents</u>	<u>ETP</u>	<u>Agents</u>	<u>ETP</u>	<u>Agents</u>	<u>ETP</u>	<u>Agents</u>	<u>ETP</u>
175	149	170	144	157	130	160	134	161	137	146	131	164	141,3

En 2022, 24 arrivées d'agents permanents et 13 départs

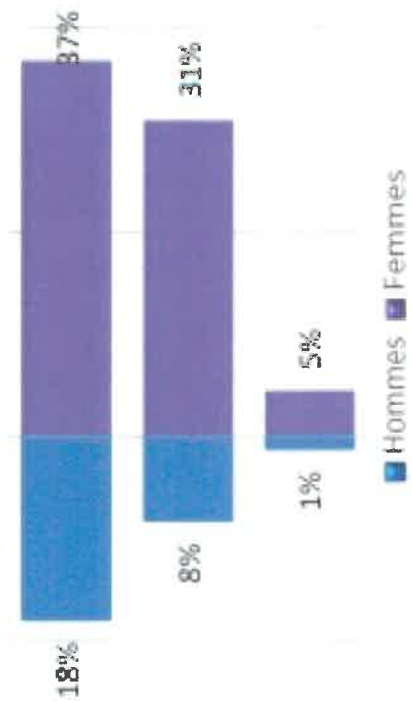
➡ 164 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 132 fonctionnaires
- > 23 contractuels permanents
- > 9 contractuels non permanents



Pyramide des âges :

**Pyramide des âges  
des agents sur emploi permanent**



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,85
Contractuels permanents	41,85
Ensemble des permanents	48,66

de 50 ans et +	
Contractuels permanents	48,66

de - de 30 ans	
Contractuels non permanents	36,94

Moyenne d'âge des agents permanents : 49 ans

La rémunération

**Budget de fonctionnement\*** 15 187 597 € **Charges de personnel\*** 8 165 989 € **Soit 53,77 % des dépenses de fonctionnement**

\* Montant global

**Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :** 3 744 530 €

Primes et indemnités versées : 461 233 €  
 Heures supplémentaires et/ou complémentaires : 141 447 €  
 Nouvelle Bonification Indiciaire : 22 258 €  
 Supplément familial de traitement : 18 494 €  
 Indemnité de résidence : 0 €  
 Complément de traitement indiciaire (CTI) : 0 €

**Rémunérations des agents sur emploi non permanent :** 202 533 €

➡ **Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents**

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative		S 38 258 €		S 26 988 €		20 894 €
Technique				27 437 €		22 389 €
Culturelle	S 31 119 €			24 305 €		S
Sportive			S			
Médico-sociale				24 067 €		S
Police			S	38 817 €		
Incendie						
Animation			S	24 773 €		23 046 €
<b>Toutes filières</b>	S	S 33 605 €	S	24 772 €	S	22 323 €

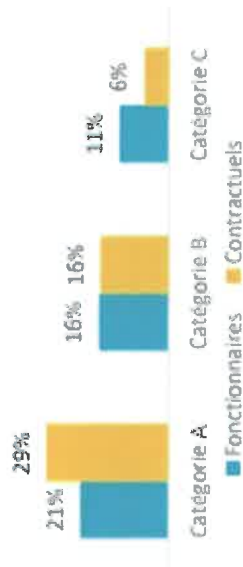
\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

📌 La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 12,32 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	12,48%
Contractuels sur emplois permanents	11,09%
<b>Ensemble</b>	<b>12,32%</b>

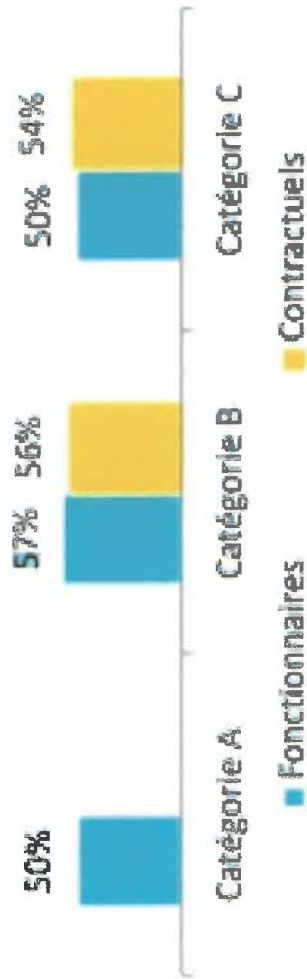
Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut





Dépenses de formation 2022 (source : RSU 2022) :

**Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022**



73 230 € ont été consacrés à la formation en 2022

**Répartition des dépenses de formation**



## L'action sociale

### 👉 La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	13 655 €
Montant moyen par bénéficiaire	195 €

### 👉 L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

## 7.1.1 – Débats d’Orientation Budgétaire

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L’an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2023/126

#### **OBJET : Débat d’Orientations Budgétaires (D.O.B.) 2024**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1, modifié par l’article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015,*

*Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu’aux modalités de publication et de transmission du rapport d’orientation budgétaire,*

Préalablement au budget primitif, le Débat d’Orientations Budgétaires (D.O.B.) permet de discuter des orientations budgétaires de la Ville de Gien et d’informer sur sa situation financière.

La loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 a rappelé l’obligation prévue dans la loi NOTRe de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu de ce rapport :

- Orientations budgétaires envisagées par la collectivité sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes,
- Informations relatives à la structure et la gestion de la dette,
- Informations relatives aux effectifs et aux dépenses de personnel au titre de l’exercice en cours ou le cas échéant du dernier exercice connu (structure des effectifs, dépenses de personnels, …).

Après présentation du rapport sur les orientations budgétaires pour l’exercice 2024,

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 2 novembre 2023,
- après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** à l'unanimité des membres présents ou représentés de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024, (D.O.B),
- **APPROUVE** à la majorité des membres présents ou représentés (2 votes contre : Mmes de Crémiers et Djellat) le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 (R.A.O), ci annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
Le : 9 novembre 2023

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



7.1.2.3 – Budget modificatif – Délibéré avec document budgétaire

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
 2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2023/127**

**OBJET : Budget Principal : décision modificative n° 3**

*Vu l'instruction comptable M57,*

*Vu le budget primitif 2023 voté le 30 mars 2023,*

*Vu la décision modificative n° 1 votée le 21 juin 2023,*

*Vu la décision modificative n° 2 votée le 27 septembre 2023,*

Afin de pouvoir rembourser les cautions sur les locations de salle, il convient de prendre la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
<i>Chapitre 16</i>	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	<b>8 500,00 €</b>
165 - 551 (DIVERS)	Dépôts et cautionnements reçus	8 500,00 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>8 500,00 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT		
<i>Chapitre 16</i>	<i>Immobilisations corporelles</i>	<b>8 500,00 €</b>
165 - 551 (DIVERS)	Dépôts et cautionnements reçus	8 500,00 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>8 500,00 €</b>

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 2 novembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 3 du budget principal de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 9 novembre 2023*

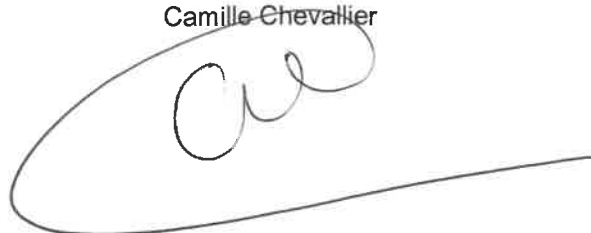
Le Maire,  
Francis Cammal



A blue circular official stamp of the Mayor of Gien is partially visible behind a blue ink signature. The signature is written in a cursive style and is followed by a small number '1'.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



A black ink signature in a cursive style, followed by a long horizontal line extending to the right.

## 7.5.2.2 – Subventions perçues

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2023/128

**OBJET : Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les Territoires 2023 (Fonds Vert) – Axe 2 : Renaturation des villes et villages – Création d'un îlot de fraîcheur au quartier des Champs de la Ville - Demande de subvention auprès de l'Etat**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant la volonté municipale de s'inscrire dans des démarches actives de réduction des îlots de chaleur urbaine,*

Les épisodes caniculaires se renouvellent de plus en plus souvent depuis ces quelques dernières années. L'augmentation de la température sur l'espace public est d'autant plus ressentie dans des lieux trop minéraux qui pourraient avoir une fonction identique mais une conception très différente.

La Ville de Gien souhaite transformer au sein du quartier des Champs de la Ville un espace minéral, au revêtement dégradé, sous utilisé et à la végétation éparse et dépérissant en un lieu arboré, enherbé et vallonné proposant un îlot de fraîcheur avec des tables de pique-nique et du mobilier urbain.

Cet espace de près de 900m<sup>2</sup> intégrera la gestion de l'eau de pluie par infiltration.

Ce nouvel aménagement aura pour objectifs :

- La réduction d'un îlot de chaleur,
- Le renforcement de la trame verte,
- La déminéralisation totale de la placette,
- La requalification en un lieu de mieux vivre ensemble.

Le coût global prévisionnel du projet s'élève à 62 500 € HT, soit 75 000 € TTC.

Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles pour cet appel à projet est de 62 500 € HT.

Dépenses en € HT		Recettes en €		soit
Travaux – Création d'un ilot de fraîcheur	62 500,00 €	Fonds Vert - Axe 2 : Renaturation des villes et des villages	50 000 €	80%
		Autofinancement	12 500,00 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>62 500,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>62 500,00 €</b>	100%

Considérant l'état actuel d'avancement du projet et sous réserve de son actualisation,

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 2 novembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le projet ainsi que son plan de financement (lié uniquement aux dépenses prévisionnelles éligibles), ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 9 novembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



## 7.5.2.2 – Subventions perçues

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2023/129

**OBJET : Fonds d'urgence violences urbaines – Dégradations de l'Hôtel de Ville de Gien et de mobiliers urbains**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Dans la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023, des conteneurs poubelles ont été incendiés à côté de l'Hôtel de Ville.

Cet incendie, de nature volontaire, a dégradé l'aile Est du bâtiment (enduit, porte d'entrée en bois permettant l'accès à la cave) ainsi que de nombreux pavés et mobilier urbain (2 containers poubelles ainsi qu'une borne pour sacs de déjections canines).

Cette incivilité a fait l'objet de la part de la Commune de Gien d'un dépôt de plainte auprès de la Compagnie de Gendarmerie de Gien ainsi que d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurance pour une prise en charge financière des coûts induits.

Le coût global prévisionnel des réparations s'élève à 5 814,30 € HT.

Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles pour cet appel à projet est de 5 814,30 € HT.

Dépenses en € HT		Recettes en €		soit
Hôtel de Ville Travaux de réparation et remplacement de mobiliers urbains	5 814,30 €	Fonds d'urgence violences urbaines	1 379,74 €	23,73%
		Autofinancement dont remboursement assurance	4 434,56 €	76,27%
<b>TOTAL</b>	<b>5 814,30 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 814,30 €</b>	100%

Considérant l'état actuel d'avancement du projet et sous réserve de son actualisation,

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 2 novembre 2023,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le projet de réparation de l'hôtel de ville et du remplacement du mobilier urbain incendié ainsi que son plan de financement dans le cadre du fonds d'urgence violences urbaines (lié uniquement aux dépenses prévisionnelles éligibles), ci-dessus,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 9 novembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier

### 7.3.4 – Garanties d'emprunts accordées

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Rougeron Laurent, Adjoint au Maire

Etaient présents :

Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjointes  
Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier  
Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Ne prend pas part au vote : M. Cammal

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Nombre de Conseillers  
En exercice 33  
Présents 29  
Votants 31

#### Délibération n° 2023/130

**OBJET : Garantie d'emprunt accordée à LogemLoiret dans le cadre de la réhabilitation de 69 logements rue des Mouettes à Gien**

La Commune de Gien

Séance du Conseil municipal du 8 novembre 2023

Vu le rapport établi par Monsieur Jean-Louis HIDAS, Adjoint au Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt signé entre LOGEMLOIRET, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

#### DELIBERE

#### ARTICLE 1

La Commune de GIEN accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 560 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 280 000 (*deux cent quatre-vingt mille*) euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 69 logements situés 3, 5 et 7 rue des Mouettes à GIEN (45500).

**ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :**

**Ligne du Prêt 1**

<b>Ligne du Prêt :</b>	PAM Eco Prêt
<b>Montant :</b>	560 000 euros
<b>Durée totale :</b>	
<b>Durée de la phase de préfinancement :</b>	18 mois
<b>Durée de la phase d'amortissement :</b>	15 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat - 0,75 %</b>  <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Echéance prioritaire (intérêts différés) :</b> <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité (DR)
<b>Taux de progressivité de l'échéance :</b>	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)  <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>
<b>Condition de remboursement anticipé</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

**ARTICLE 3 - LA GARANTIE EST APPORTEE AUX CONDITIONS SUIVANTES :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

#### ARTICLE 4

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

#### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 2 novembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.


Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 9 novembre 2023

Pour extrait conforme  
à Gien, le 27 novembre 2023

L'Adjoint au Maire,  
Laurent Rougeron

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_130\_2-DE



Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_130-DE

Berger  
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marie GUILLIEN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 19/06/2023 17:49:14

**Jérémie DE OLIVEIRA**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**LOGEMLOIRET**  
Signé électroniquement le 20/06/2023 15 34 :05

CONTRAT DE PRÊT

**N° 148186**

Entre

**LOGEMLOIRET - n° 000210092**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**LOGEMLOIRET**, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI CS 14314  
45043 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.26</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GIEN - Les Mouettes, Parc social public, Réhabilitation de 69 logements situés 3, 5, 7 rue des Mouettes 45500 GIEN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante mille euros (560 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-soixante mille euros (560 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	Eco-prêt			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5540887			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	560 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	2,25 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,25 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	18 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,75 %			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,25 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	15 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,75 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,25 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GIEN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES****19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_130-DE

Banque  
Levraut



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



LOGEMLOIRET

6 RUE DU COMMANDANT DE POLI  
CS 14314  
45043 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122883, LOGEMLOIRET

Objet : Contrat de Prêt n° 148186, Ligne du Prêt n° 5540887

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCBPFRPPVER/FR7618707002363062185045937 en vertu du mandat n° AADPH2017157000001 en date du 6 juillet 2017.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_130-DE

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/06/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0210092 - LOGEMLOIRET-OPH LOIRET  
N° du Contrat de Prêt : 148186 / N° de la Ligne du Prêt : 5540887  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 560 000 €  
Taux actuariel théorique : 2,25 %  
Taux effectif global : 2,25 %  
Intérêts de Préfinancement : 19 058,86 €  
Taux de Préfinancement : 2,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/12/2025	2,25	42 956,96	30 356,96	12 600,00	0,00	529 643,04	0,00
2	14/12/2026	2,25	43 171,75	31 254,78	11 916,97	0,00	498 388,26	0,00
3	14/12/2027	2,25	43 387,61	32 173,87	11 213,74	0,00	466 214,39	0,00
4	14/12/2028	2,25	43 604,55	33 114,73	10 489,82	0,00	433 099,66	0,00
5	14/12/2029	2,25	43 822,57	34 077,83	9 744,74	0,00	399 021,83	0,00
6	14/12/2030	2,25	44 041,68	35 063,69	8 977,99	0,00	363 958,14	0,00
7	14/12/2031	2,25	44 261,89	36 072,83	8 189,06	0,00	327 885,31	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 14/06/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	14/12/2032	2,25	44 483,20	37 105,78	7 377,42	0,00	290 779,53	0,00
9	14/12/2033	2,25	44 705,61	38 163,07	6 542,54	0,00	252 616,46	0,00
10	14/12/2034	2,25	44 929,14	39 245,27	5 683,87	0,00	213 371,19	0,00
11	14/12/2035	2,25	45 153,79	40 352,94	4 800,85	0,00	173 018,25	0,00
12	14/12/2036	2,25	45 379,56	41 486,65	3 892,91	0,00	131 531,60	0,00
13	14/12/2037	2,25	45 606,45	42 646,99	2 959,46	0,00	88 884,61	0,00
14	14/12/2038	2,25	45 834,49	43 834,59	1 999,90	0,00	45 050,02	0,00
15	14/12/2039	2,25	46 063,65	45 050,02	1 013,63	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>667 402,90</b>	<b>560 000,00</b>	<b>107 402,90</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_130-DE



### 7.3.4 – Garanties d'emprunts accordées

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Rougeron Laurent, Adjoint au Maire

Etaient présents :

Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint  
Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées avant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier  
Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Ne prend pas part au vote : M. Cammal

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Nombre de Conseillers  
En exercice 33  
Présents 29  
Votants 31

#### Délibération n° 2023/131

**OBJET : Garantie d'emprunt accordée à LogemLoiret dans le cadre de la réhabilitation de 116 logements rue des Rouges-Gorges à Gien**

La Commune de Gien

Séance du Conseil municipal du 8 novembre 2023

Vu le rapport établi par Monsieur Jean-Louis HIDAS, Adjoint au Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt signé entre LOGEMLOIRET, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

#### DELIBERE

#### ARTICLE 1

La Commune de GIEN accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 095 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 547 500 (*cinq cent quarante-sept mille cinq cents*) euros augmentés de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 116 logements situés 1, 3, 5 et 7 rue des Rouges-Gorges à GIEN (45500).



**ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :**

**Ligne du Prêt 1**

<b>Ligne du Prêt :</b>	PAM Eco Prêt
<b>Montant :</b>	1 095 000 euros
<b>Durée totale :</b>	
<b>Durée de la phase de préfinancement :</b>	18 mois
<b>Durée de la phase d'amortissement :</b>	15 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat - 0,75 %</b>  <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Echéance prioritaire (intérêts différés) :</b> <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité (DR)
<b>Taux de progressivité de l'échéance :</b>	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)  <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>
<b>Condition de remboursement anticipé</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

**ARTICLE 3 - LA GARANTIE EST APPORTEE AUX CONDITIONS SUIVANTES :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

#### ARTICLE 4

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

#### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 2 novembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 9 novembre 2023

Pour extrait conforme  
à Gien, le 27 novembre 2023

L'Adjoint au Maire  
Laurent Rougeron

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_131\_2-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marie GUILLIEN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 19/06/2023 17:54:19

**Jérémie DE OLIVEIRA**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**LOGEMLOIRET**  
Signé électroniquement le 20/06/2023 15 34 :07

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 148030**

Entre

**LOGEMLOIRET - n° 000210092**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**LOGEMLOIRET**, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI CS 14314  
45043 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.26</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GIEN - Rue des Rouges-Gorges, Parc social public, Réhabilitation de 116 logements situés 1, 3, 5, 7 rue des Rouges-Gorges 45500 GIEN.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-quinze mille euros (1 095 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million quatre-vingt-quinze mille euros (1 095 000,00 euros) ;

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	Eco-prêt			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5540911			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 095 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	2,25 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,25 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	18 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,75 %			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,25 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paieement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	15 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,75 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,25 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GIEN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES****19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_131-DE

Berger  
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



LOGEMLOIRET

6 RUE DU COMMANDANT DE POLI  
CS 14314  
45043 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122893, LOGEMLOIRET

Objet : Contrat de Prêt n° 148030, Ligne du Prêt n° 5540911

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCBPFRPPVER/FR7618707002363062185045937 en vertu du mandat n° AADPH2017157000001 en date du 6 juillet 2017.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_131-DE

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/06/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0210092 - LOGEMLOIRET-OPH LOIRET  
N° du Contrat de Prêt : 148030 / N° de la Ligne du Prêt : 5540911  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 095 000 €  
Taux actuariel théorique : 2,25 %  
Taux effectif global : 2,25 %  
Intérêts de Préfinancement : 37 266,89 €  
Taux de Préfinancement : 2,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/12/2025	2,25	83 996,21	59 358,71	24 637,50	0,00	1 035 641,29	0,00
2	14/12/2026	2,25	84 416,19	61 114,26	23 301,93	0,00	974 527,03	0,00
3	14/12/2027	2,25	84 838,27	62 911,41	21 926,86	0,00	911 615,62	0,00
4	14/12/2028	2,25	85 262,46	64 751,11	20 511,35	0,00	846 864,51	0,00
5	14/12/2029	2,25	85 688,77	66 634,32	19 054,45	0,00	780 230,19	0,00
6	14/12/2030	2,25	86 117,21	68 562,03	17 555,18	0,00	711 668,16	0,00
7	14/12/2031	2,25	86 547,80	70 535,27	16 012,53	0,00	641 132,89	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_131-DE



**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 14/06/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	14/12/2032	2,25	86 980,54	72 555,05	14 425,49	0,00	568 577,84	0,00
9	14/12/2033	2,25	87 415,44	74 622,44	12 793,00	0,00	493 955,40	0,00
10	14/12/2034	2,25	87 852,52	76 738,52	11 114,00	0,00	417 216,88	0,00
11	14/12/2035	2,25	88 291,78	78 904,40	9 387,38	0,00	338 312,48	0,00
12	14/12/2036	2,25	88 733,24	81 121,21	7 612,03	0,00	257 191,27	0,00
13	14/12/2037	2,25	89 176,91	83 390,11	5 786,80	0,00	173 801,16	0,00
14	14/12/2038	2,25	89 622,79	85 712,26	3 910,53	0,00	88 088,90	0,00
15	14/12/2039	2,25	90 070,90	88 088,90	1 982,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>1 305 011,03</b>	<b>1 095 000,00</b>	<b>210 011,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_131-DE



Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2023/132**

**OBJET : Cession de la parcelle cadastrée section DX n° 73, sise allée des Bouleaux à Arrabloy, au bénéfice de Monsieur Musa Kara**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la non-opposition à la déclaration préalable de lotissement n° 04515523Z0047 en date du 18 avril 2023 pour la création de 5 lots à bâtir à vocation d'habitat,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/51 autorisant M. le Maire à céder 5 lots à bâtir à vocation d'habitat et à titre onéreux sis Buissons de Diane à Arrabloy, en date du 3 mai 2023,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/119 autorisant M. le Maire à céder le lot n°2 (parcelle section DX n°73) à bâtir à vocation d'habitat pour un montant de 19 000 euros net vendeur, sis Buissons de Diane à Arrabloy, en date du 27 septembre 2023,*

*Vu la sollicitation de Monsieur Musa Kara, résidant 103 route d'Arrabloy à Gien, se proposant acquéreur du lot n° 2 du lotissement précité, cadastré section DX n°73, situé allée des Bouleaux, en date du 28 septembre 2023,*

La Ville de Gien a procédé à la réalisation d'un lotissement de 5 lots à bâtir à vocation d'habitat aux Buissons de Diane sur la Commune Associée d'Arrabloy.

Les modalités financières de cession du lot n°2 (d'une superficie de 957 m<sup>2</sup>) ont été établies par la délibération du Conseil Municipal n° 2023/119 susvisée.

Pour rappel, le montant de cession de ce lot a été fixé à 19 000 net vendeur au regard des contraintes techniques induites par la configuration du lot.

Les réseaux publics sont situés au droit du lot. Les raccordements sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais annexes sont mis à la charge de l'acquéreur y compris l'abattage et le dessouchage nécessaire aux constructions.

Monsieur Kara Musa a été informé des conditions. Il est en possession des différents documents administratifs nécessaires tels que le dossier complet de la déclaration préalable susvisée, l'étude G1 relative à la présence d'argile, le règlement de la zone UB du PLUi applicable sur ce lot.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux, cadre de vie du 12 octobre 2023,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 2 novembre 2023,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à céder la parcelle nue cadastrée DX n°73 pour une superficie cadastrée de 957 m<sup>2</sup>, située allée des Bouleaux – Les Buissons de Diane, pour un montant de 19 000 € net vendeur, les frais annexes induits par cette acquisition étant pris en charge par l'acquéreur (TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière, raccordement aux réseaux publics, abattage et dessouchage nécessaires), au bénéfice de Monsieur Musa Kara,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### PIECE ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.



Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_132-DE



**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*Le : 9 novembre 2023*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_132-DE

## Convention de mise à disposition de matériel informatique à usage pédagogique

### ENTRE :

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret, Monsieur Philippe BALLÉ.  
DSDEN du Loiret, 19 Rue Eugène Vignat, 45000 Orléans

### ET :

La commune de GIEN, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Francis CAMMAL  
Mairie de Gien, 3 Chemin de Montfort, 45500 Gien

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de matériel numérique.

### Article 2 : Le matériel et période de mise à disposition

Le matériel désigné, propriété de l'Etat, est mis à disposition de la commune pour utilisation par l'école primaire Montoires 11 Rue des Loriots, 45500 Gien

Le matériel réparti concerne **1 malette pédagogique Blue-Bot** composée de :

- 4 Robots éducatifs Blue-Bot
- 1 Tapis Blue-Bot
- 2 tablettes type Samsung Tab A

### Article 3 : L'assurance

La commune signataire de cette convention s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le vol pendant le temps scolaire et hors temps scolaire, assurant le remplacement du matériel à l'identique ainsi que tout dommage subi par le matériel ou causé par des tiers.

La commune informera la direction des services de l'Éducation nationale du Loiret de tout dommage survenu au matériel.

### Article 4 : La charte d'utilisation

Le matériel concerné est destiné au seul usage pédagogique dans le cadre du service public de l'enseignement scolaire. Son utilisation se fera dans le respect de la « charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein des écoles primaires du Loiret. », disponible auprès du Référent Numérique de Circonscription.

### Article 5 : La mise à disposition

La mise à disposition est consentie du 06/11/2023 au 21/12/2023

### Article 6

Tout différend éventuel entre les parties devra se régler à l'amiable.

Monsieur le Maire  
M. Francis CAMMAL

M. le Directeur des Services de l'Éducation Nationale  
M. Philippe BALLÉ

Date : 20/11/2023  
Signature :

Date :  
Signature :


## Convention de mise à disposition de matériel informatique à usage pédagogique

### ENTRE :

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret, Monsieur Philippe BALLÉ.  
DSDEN du Loiret, 19 Rue Eugène Vignat, 45000 Orléans

### ET :

La commune de GIEN, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Francis CAMMAL  
Mairie de Gien, 3 Chemin de Montfort, 45500 Gien

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de matériel numérique.

### Article 2 : Le matériel et période de mise à disposition

Le matériel désigné, propriété de l'Etat, est mis à disposition de la commune pour utilisation par l'école René Cassin, 12 rue Paulin Enfert, 45500 Gien

Le matériel réparti concerne **1 valise mobile pédagogique (référence DSDEN45 CLASSE6)** avec ses connectiques, composée de :

**-8 Tablettes numériques Samsung TabA et chargeurs usb- type c associés**

N° de série : R52N30N3D6K R52N30V4D0E R52N30N288B R52N30TXLPD R52N30TXRBM R52N30TW0WJ R52N30RYGFT R52N30N2B0H

**-8 étuis tablettes**

**-1 routeur wifi**

### Article 3 : L'assurance

La commune signataire de cette convention s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le vol pendant le temps scolaire et hors temps scolaire, assurant le remplacement du matériel à l'identique ainsi que tout dommage subi par le matériel ou causé par des tiers.

La commune informera la direction des services de l'Éducation nationale du Loiret de tout dommage survenu au matériel.

### Article 4 : La charte d'utilisation

Le matériel concerné est destiné au seul usage pédagogique dans le cadre du service public de l'enseignement scolaire à partir de la configuration initiale de la tablette, pré-paramétrée par les services de l'Éducation Nationale. Toute demande complémentaire de type installation d'applications devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la circonscription de l'Éducation Nationale dont dépend l'école.

Son utilisation se fera dans le respect de la « charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein des écoles primaires du Loiret. », disponible auprès du Référent Numérique de Circonscription.

### Article 5 : La mise à disposition

La mise à disposition est consentie du 08/01/2024 au 22/02/2024.

### Article 6

Tout différend éventuel entre les parties devra se régler à l'amiable.

Monsieur le Maire  
M. Francis CAMMAL

M. le Directeur des Services de l'Éducation Nationale  
M. Philippe BALLÉ

Date : 20/11/2023  
Signature :

Date :  
Signature :



## Convention de mise à disposition de matériel informatique à usage pédagogique

### ENTRE :

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret, Monsieur Philippe BALLÉ.  
DSDEN du Loiret, 19 Rue Eugène Vignat, 45000 Orléans

### ET :

La commune de GIEN, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Francis CAMMAL  
Mairie de Gien, 3 Chemin de Montfort, 45500 Gien

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de matériel numérique.

### Article 2 : Le matériel et période de mise à disposition

Le matériel désigné, propriété de l'Etat, est mis à disposition de la commune pour utilisation par l'école primaire Montoires 11 Rue des Loriots, 45500 Gien

Le matériel réparti concerne **1 valise mobile pédagogique** (référence *DSDEN45 CLASSE6*) avec ses connectiques, composée de :

**-8 Tablettes numériques Samsung TabA et chargeurs usb- type c associés**

N° de série : R52N30N3D6K R52N30V4D0E R52N30N288B R52N30TXLPD R52N30TXRBM R52N30TW0WJ R52N30RYGFT R52N30N2B0H

**-8 étuis tablettes**

**-1 routeur wifi**

### Article 3 : L'assurance

La commune signataire de cette convention s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le vol pendant le temps scolaire et hors temps scolaire, assurant le remplacement du matériel à l'identique ainsi que tout dommage subi par le matériel ou causé par des tiers.

La commune informera la direction des services de l'Éducation nationale du Loiret de tout dommage survenu au matériel.

### Article 4 : La charte d'utilisation

Le matériel concerné est destiné au seul usage pédagogique dans le cadre du service public de l'enseignement scolaire à partir de la configuration initiale de la tablette, pré-paramétrée par les services de l'Éducation Nationale. Toute demande complémentaire de type installation d'applications devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la circonscription de l'Éducation Nationale dont dépend l'école.

Son utilisation se fera dans le respect de la « charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein des écoles primaires du Loiret. », disponible auprès du Référent Numérique de Circonscription.

### Article 5 : La mise à disposition

La mise à disposition est consentie du 06/09/2023 au 19/10/2023

### Article 6

Tout différend éventuel entre les parties devra se régler à l'amiable.

Monsieur le Maire  
M. Francis CAMMAL

M. le Directeur des Services de l'Éducation Nationale  
M. Philippe BALLÉ

Date : 20/11/2023  
Signature :

Date :  
Signature :



## Convention de mise à disposition de matériel informatique à usage pédagogique

### ENTRE :

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret, Monsieur Philippe BALLÉ.  
DSDEN du Loiret, 19 Rue Eugène Vignat, 45000 Orléans

### ET :

La commune de GIEN, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Francis CAMMAL  
Mairie de Gien, 3 Chemin de Montfort, 45500 Gien

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de matériel numérique.

### Article 2 : Le matériel et période de mise à disposition

Le matériel désigné, propriété de l'Etat, est mis à disposition de la commune pour utilisation par l'école primaire Montoires 11 Rue des Loriots, 45500 Gien

Le matériel réparti concerne **1 pack Thymio** composé de :

**-4 robots pédagogiques Thymio**

### Article 3 : L'assurance

La commune signataire de cette convention s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le vol pendant le temps scolaire et hors temps scolaire, assurant le remplacement du matériel à l'identique ainsi que tout dommage subi par le matériel ou causé par des tiers.

La commune informera la direction des services de l'Éducation nationale du Loiret de tout dommage survenu au matériel.

### Article 4 : La charte d'utilisation

Le matériel concerné est destiné au seul usage pédagogique dans le cadre du service public de l'enseignement scolaire. Son utilisation se fera dans le respect de la « charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein des écoles primaires du Loiret. », disponible auprès du Référent Numérique de Circonscription.

### Article 5 : La mise à disposition

La mise à disposition est consentie du 06/11/2023 au 21/12/2023

### Article 6

Tout différend éventuel entre les parties devra se régler à l'amiable.

Monsieur le Maire  
M. Francis CAMMAL

M. le Directeur des Services de l'Éducation Nationale  
M. Philippe BALLÉ

Date : 20/11/2023  
Signature :

Date :  
Signature :



Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, M. Colpin, et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Ne prend pas part au vote : M. Franchina

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 29

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2023/133**

**OBJET : Approbation des conventions de mise à disposition de matériel numérique entre l'Education Nationale et la Ville de Gien, pour les écoles de Gien/Arrabloy**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29,*

*Vu le Code de l'Education, et notamment l'article 16, L.2013-595,*

Lors de la réunion de directeurs d'école, avec l'inspection, un dispositif de prêt a été présenté aux enseignants.

« Le bureau numérique 45 » peut prêter du matériel informatique aux différentes écoles du Loiret pour une période donnée, ce qui permet aux classes de travailler ces points du programme avec les enfants. Ils font aussi des prêts de matériel de « programmation ».

Toutes leurs missions sont consultables sur leur site internet « bureau numérique 45 ».

Il s'agit, comme indiqué sur les conventions, de valises mobiles pédagogiques, de tablettes avec chargeurs et connectique, d'étuis à tablettes, de routeurs wifi qui sont prêtés aux écoles pour une période (soit en général entre 6 et 7 semaines). Ces tablettes permettent aux écoles de mener à bien des projets numériques divers.

Des robots éducatifs « Blue-Bot », de même que des « tapis Blue-Bot », des robots pédagogiques et packs « Thymio » sont également mis à disposition des établissements scolaires.

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,

- sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 11 octobre 2023,

- après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes des conventions ci-annexées entre l'Education Nationale et la Ville de Gien, pour des prêts de matériel numérique aux écoles de Gien / Arrabloy,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure utile au bon déroulement de celles-ci.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

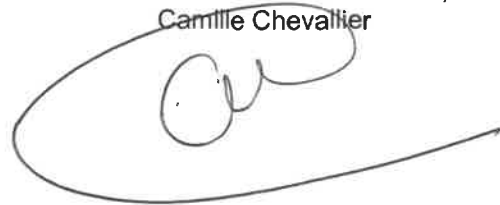
*Le : 9 novembre 2023*

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier







Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Loiret



**Convention de fonctionnement de l'unité d'enseignement externalisée au  
sein de l'école élémentaire du Berry, commune de Gien  
Année scolaire 2023 - 2024**

**Entre**

**D'une part**

**L'Éducation nationale, représentée par Monsieur Philippe BALLÉ Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret,**

**La commune de Gien, représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL**

**L'école élémentaire du Berry, représentée par Madame Aurélie DUHAMEL**

**Et d'autre part**

**Le service d'appui à la scolarisation et à la formation de l'ADAPEI 45 représenté par Monsieur Romain MILLOT**

## CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

---

### En application de :

- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République

### Vu :

- le code de l'éducation et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D. 351-20
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-8, L. 312-1, D. 312-10-3D. 312-10-6, D. 312-10-14 à D. 312-10-16.
- l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

### Entre

- Monsieur Philippe BALLÉ, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret,
- Monsieur Francis CAMMAL, Maire de la commune de Gien
- Monsieur Romain MILLOT, Directeur du service d'appui à la scolarisation et à la formation
- Madame Aurélie DUHAMEL, Directrice de l'école élémentaire de Gien

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Conformément à l'article L112-1 du code de l'éducation, la scolarisation des élèves handicapés est assurée par le service public de l'éducation. A ce titre, des unités d'enseignement sont créées dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire, pour assurer la scolarisation et la continuité du parcours de formation de ces jeunes (code de l'éducation, article D351-17).

Aux termes de l'article D 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles, les enseignants et les professionnels médico-sociaux contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs compétences.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins

particuliers des élèves présentant un handicap (article D 351-5 du code de l'éducation).

Dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA) les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires mises en œuvre par les enseignants spécialisés des unités d'enseignement des établissements et services médico- sociaux sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service médico-social, en fonction des particularités de l'enfant pris en charge (article D312-10-3 du code de l'action sociale et des familles).

Le PPS et le PIA contribuent en fonction de chaque situation à déterminer les adaptations et aménagements nécessaires permettant à chaque élève en situation de handicap de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

Pour chaque établissement ou service, l'UEE fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'autre part. Les élèves sont inscrits dans l'établissement scolaire au titre de l'unité d'enseignement externalisée. Ils ne sont pas inscrits dans les classes de l'école, ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pour la carte scolaire, n'entraînant donc pas d'incidence sur la décharge de direction. Néanmoins, les jeunes accompagnés par le service médico-social et scolarisés au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

La présente convention est annexée au projet de l'établissement médico-social et au projet de l'établissement scolaire.

### **Article 1 : objet**

La présente convention définit les conditions de fonctionnement de l'unité d'enseignement externalisée visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap accueillis dans le cadre des prestations du service d'appui à la scolarisation et à la formation de l'Adapei 45.

Il est rappelé à cette occasion que le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du Projet individuel d'accompagnement (PIA) auxquels sont associés les représentants légaux et l'élève concernés. Le PPS et le PIA sont mis en œuvre par les enseignants et les autres membres de l'équipe de l'UEE, sous la responsabilité du directeur du service médico-social, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents, ou jeunes adultes accueillis.

## **Article 2 : Fonctionnement**

### **1. La description du service médico-social**

L'organisme gestionnaire	Adapei 45
L'adresse du service	30 rue Duchesne Rabier 45200 Montargis
Le type d'autorisation	Personnes atteintes de troubles du neuro-développement
Public	Enfants, adolescents et adultes

Les grandes lignes du projet d'établissement ou service

Le service d'appui à la scolarisation et à la formation délivre ses prestations à destination d'usagers bénéficiaires d'un accompagnement de l'Adapei 45.  
Le service intervient sur le département du Loiret à partir de lieux d'intervention répartis sur 4 bassins : Orléanais, Pithiverais, Montargois et Giennois.

### **2. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement**

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et l'expertise pédagogique des enseignants de l'unité d'enseignement, est élaboré par ces derniers et constitue un volet du projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Etabli à partir des besoins des élèves sur la base des PPS, il s'appuie sur les enseignements que, le cas échéant, les élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence, ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont effectivement scolarisés.

Le projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

Le projet pédagogique de l'UEE fait partie du projet pédagogique de l'UE. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, précisé dans la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013, constitue la référence pour tous les apprentissages scolaires engagés. Afin de suivre la progression de tous les élèves et de communiquer avec les familles, les enseignants renseignent pour chaque élève un livret défini à l'article D. 321-10 du code de l'éducation pour les écoles primaires, à l'article D.311-6 à D311-9 pour les collèges, ou le livret

correspondant à la formation suivie par l'élève pour les lycées généraux, technologiques ou professionnels.

### **3. Les caractéristiques de la population des élèves bénéficiant du dispositif UEE**

Les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement externalisée présentent les caractéristiques suivantes :

Age	2 élèves ont 9 ans et 6 élèves ont 11 ans
Nombre d'élèves concernés	8
Nature des troubles de santé invalidants ou du handicap	Troubles du neuro-développement

### **4. L'organisation de l'unité d'enseignement externalisée**

Les unités d'enseignement ont pour mission de dispenser un enseignement général, permettant d'assurer les apprentissages scolaires, le développement de l'autonomie et de la socialisation.

Les unités d'enseignement recourent à des méthodes pédagogiques adaptées aux besoins éducatifs particuliers des jeunes qu'elles accueillent. Les objectifs, les contenus, tant dans le domaine de l'enseignement général que dans le domaine professionnel, se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

L'unité d'enseignement sera ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi sur la période scolaire 2023-2024 de 8h20 à 16h20.

L'accueil des enfants se fera par l'équipe éducative et l'enseignant de l'UEE dès leur arrivée à l'école.

Le programme des journées est défini en collaboration entre l'équipe du service médico-social, la directrice de l'école et son équipe enseignante

#### **4.1 L'équipe de l'unité d'enseignement externalisée (UEE)**

L'équipe de l'UEE est constituée :

- d'un enseignant spécialisé ;
- d'une éducatrice de jeunes enfants ;
- d'une éducatrice spécialisée ;

durant toute la période de fonctionnement de l'UEE ;

- de professionnels médicaux et paramédicaux de l'ESMS (ponctuellement en fonction des besoins).

Lorsque les élèves ne sont pas scolarisés à temps plein, les interventions médicales et paramédicales se font en priorité hors de l'école et en dehors du temps scolaire afin d'éviter des allers-retours des élèves nuisant aux apprentissages. Leurs interventions ont lieu sur le temps de scolarisation lorsqu'elles sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, semouvoir ou tenir une posture, communiquer) ou lorsque leur intervention est conjointe avec celle de l'enseignant et du personnel éducatif. Ces interventions sont inscrites dans le PPS, le PIA de l'élève.

Lors des temps de présence des élèves à l'école, les professionnels médico-sociaux interviennent dans tous les lieux scolaires en collaboration avec l'enseignant pour :

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PIA ;
- accompagner, le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion (observation et appui à l'élève, transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire) ;
- accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation et de classe ;
- participer aux réunions de concertation ;
- organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un même enfant.

En dehors des temps de scolarisation au sein de l'unité d'enseignement externe, le jeune bénéficie de l'accompagnement global de la plateforme de service de l'Adapei 45 pour lequel il dispose d'une notification d'orientation de la CDAHP.

#### **4.2 Le rôle du directeur du service médico-social et de la directrice de l'établissement scolaire où est implantée l'UEE**

La directrice de l'école élémentaire et le directeur du service d'appui à la scolarisation et à la formation de l'Adapei 45 s'informent réciproquement de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEE ou de l'établissement scolaire, le bien-être et la sécurité des élèves ou des professionnels qui y exercent, ou pouvant conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEE.

- le directeur du service d'appui à la scolarisation et à la formation :

- garant des interventions médico-sociales dans le cadre de l'UEE, met à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de celle-ci et veille à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;

- veille à la cohérence de l'UEE ;
- sensibilise tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent.

- la directrice de l'école élémentaire du Berry :

- impulse et conduit une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- inscrit le projet de l'UEE dans le projet de l'établissement scolaire ;
- favorise l'inclusion des élèves de l'UEE dans la communauté des élèves de l'établissement ;
- associe les familles aux réunions de l'établissement ;
- favorise la participation des intervenants de l'UEE aux réunions de l'établissement ;
- favorise la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'établissement ;
- sensibilise tous les acteurs de l'établissement scolaire à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEE et mobilise les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEE en lien avec le projet d'établissement (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEE, le service de santé scolaire, le service social...).

#### **4.3 La configuration des locaux de l'UEE :**

La mise à disposition des locaux pour l'UEE fait l'objet d'une convention ad hoc entre le service d'appui à la scolarisation et à la formation de l'Adapei 45 et la commune de Gien.

Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle.

L'UEE dispose d'une salle dédiée. Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier favorisent une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

**L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEE et à ses personnels.**

### **Article 3 : autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique**

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social. Celui-ci intervient dans le champ de l'organisation : calendrier, répartition des élèves en cas d'absence non remplacée ...

Dans l'établissement scolaire, les professionnels non enseignants restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social. Toutefois, ils se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Les enseignants affectés dans l'ESMS par l'IA-DASEN au titre de la présente convention interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.

### **Article 4 : coordination pédagogique**

La coordination pédagogique de l'unité d'enseignement est assurée par l'enseignant, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale

L'enseignant organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur du service d'appui à la scolarisation et à la formation, les actions de l'unité d'enseignement externalisée, en collaboration avec les responsables de prestations du service.

A ce titre :

- il organise le service hebdomadaire de l'unité d'enseignement ;
- il supervise l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves ;
- il coopère avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Il est chargé de :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de formation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent ;
- créer des partenariats avec les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire au sein de laquelle l'UEE est implantée ;
- favoriser les temps d'inclusion ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.



L'enseignant de l'UEE, identifié comme le pilote du projet de l'UEE, veille à la bonne organisation de l'UEE, avec l'objectif de garantir la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives) réalisées sur le temps de scolarisation des élèves de l'UEE.

## **Article 5 : transports - restauration**

### **1. Les transports :**

La prise en charge des frais de transport des élèves scolarisés au sein de l'UEE s'effectue dans les limites de la réglementation applicable au service médico-social. Les transports des élèves de l'UEE sont ainsi pris en charge par le service d'appui à la scolarisation et à la formation.

### **2. La restauration :**

Les frais de restauration des élèves scolarisés dans l'UEE sont pris en charge par le service d'appui à la scolarisation et à la formation.

## **Article 6 : couverture des risques**

Les personnels relevant de l'IME sont couverts en responsabilité civile par l'assurance contractée par l'établissement spécialisé d'origine.

Les élèves de l'UEE doivent bénéficier d'une assurance concernant les risques de la vie scolaire et la responsabilité civile, contractée par la famille. Par ailleurs, l'établissement spécialisé contracte une assurance en responsabilité civile couvrant chacune des personnes inscrites sur ses effectifs.

En cas d'accident ou de problème médical grave, l'établissement d'origine doit être informé immédiatement. La déclaration d'accident doit être faite le jour même et transmise au directeur de l'IME.

## **Article 7 : suivi de la convention - partenariat**

La directrice de l'école et le directeur du service médico-social fixent conjointement le calendrier des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEE.

## **Article 8 : évaluation**

Une évaluation tous les trois ans de l'unité d'enseignement est réalisée par les corps d'inspection compétents de l'Éducation nationale.

Cette évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique.

Elle s'appuie notamment sur un rapport d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

## **Article 9 : communication**

La présente convention est annexée :

- au projet du service d'appui à la scolarisation et à la formation
- au projet de l'école élémentaire

## **Article 10 : révision et résiliation de la convention**

La présente convention est signée pour l'année scolaire 2023-2024.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

**Fait à Orléans, le 13 Octobre 2023**

**Le Maire de la commune de  
GIEN**

  
**Monsieur Francis CAMMAL**

**Le directeur des services  
de l'Éducation nationale  
du Loiret**

**Monsieur Philippe BALLÉ**

**Le Directeur du service  
d'appui à la scolarisation et à  
la formation**

**Monsieur Romain MILLOT**

**La Directrice de l'école  
élémentaire du Berry**

**Madame Aurélie DUHAMEL**

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers  
En exercice 33  
Présents 30  
Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2023/134**

**OBJET : Approbation de la convention de fonctionnement de l'Unité d'Enseignement Externalisée au sein de l'école élémentaire du Berry à Gien, entre l'Education Nationale, le service d'appui à la scolarisation et à la formation de l'ADAPEI 45 et la Ville de Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1311-15,  
Vu le Code de l'Education, notamment l'article L.111-2,*

La Ville de Gien met à disposition du service d'appui à la scolarisation et à la formation de l'ADAPEI, une salle de classe à l'école du Berry, afin d'y accueillir une Unité d'Enseignement Externalisée ayant comme objectif premier, l'inclusion des enfants en milieu scolaire ordinaire.

Cette convention encadre et détermine les conditions matérielles, logistiques, administratives, en respectant les objectifs principaux de ce projet.

Ladite convention est établie pour l'année scolaire 2023/2024, elle est renouvelable chaque année scolaire. Toute modification apportée à ce document fera l'objet d'un avenant portant visa des différents signataires.

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 11 octobre 2023,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 2 novembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite ci-annexée entre l'Education Nationale, le service d'appui à la scolarisation et à la formation de l'ADAPEI 45 et la Ville de Gien, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 9 novembre 2023*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme

à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



# ETABLISSEMENT REPERTOIRE

Annexe à la convention n°

Etablie le

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_135-DE

## Etablissement répertorié :

↳ dénomination de l'établissement : Salle Polyvalente Cuiry

↳ adresse principale :

- N° :

- Voie : Rue Jean Mermoz

- Code postal : 45500

- Commune : GIEN

↳ adresse de facturation :

- N° : 3

- Voie : Chemin de Montfort

- Code postal : 45500

- SIRET : 214501553

- Commune : GIEN

## Directeur :

↳ nom et prénom: Francis Cammal – Maire de Gien

↳ n° de téléphone : 02.38.29.80.00

## Responsable sécurité ou adjoint :

↳ nom et prénom: Christophe Ambonville – Coordinateur de la Salle Cuiry

↳ n° de téléphone : 06.87.42.68.88

## Organisme de surveillance et de gardiennage :

↳ dénomination : SSIAP de la Salle Cuiry de Gien

↳ adresse : Rue Jean Mermoz 45500 GIEN

↳ n° de téléphone : 06.80.63.84.44

## Liaison directe :

↳ créée le : 22/11/1995

↳ n° d'abonné : 02.38.67.06.75



Sapeurs-Pompiers

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_135-DE



**Direction des Services Opérationnels  
Groupement Opérations et Compétences  
CTA-CODIS**

Semoy le :

Affaire suivie par : Ltn LORME et Mme RAMAEN

## ETABLISSEMENTS REPERTORIES

### CONVENTION N°.....

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET, domicilié au 195 Rue de la Gourdonnerie à SEMOY, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, d'une part,

ET

La Ville de Gien (Salle Polyvalente Cuiry)  
Adresse de l'activité : Rue Jean Mermoz à GIEN  
adresse du siège social : 3, Chemin de Montfort à GIEN  
ci-après dénommé « ETABLISSEMENT »  
représenté par Monsieur Francis CAMMAL, Maire de la Ville de Gien  
d'autre part,

**VU** L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie dans les Etablissements recevant du public, et les arrêtés y afférent.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise en place d'une liaison spécialisée entre le CTA-CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX et l'ETABLISSEMENT. Elle sera constituée d'une ligne du réseau téléphonique commuté public d'un opérateur de téléphonie agréé dédiée aux appels de secours.

### **Article 2 : Engagements des parties**

L'ETABLISSEMENT s'engage à souscrire un abonnement de ligne téléphonique spécialisée départ auprès d'un opérateur de téléphonie agréé et à équiper celle-ci d'un poste téléphonique à numérotation automatique au décroché, ou système équivalent.

L'installation sera totalement indépendante de tous autres équipements téléphoniques de l'ETABLISSEMENT.

### **Article 3 : Modalités techniques**

L'installation sera réalisée conformément à l'article 1.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET fournit à l'ETABLISSEMENT le numéro d'appel du CTA-CODIS à programmer dans l'appareil précisé à l'article 2.

L'ETABLISSEMENT complète la fiche de renseignements individuelle annexée à la présente convention.

Les informations contenues dans la fiche individuelle de renseignements sont utilisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET sur tous ses systèmes qui permettent l'engagement et la coordination des secours au profit de l'ETABLISSEMENT.

#### **Article 4 : Confidentialité**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations en sa possession.

#### **Article 5 : Obligations administratives de l'ETABLISSEMENT**

En cas de changement de personnalité juridique de l'ETABLISSEMENT, ce dernier est tenu d'informer le Service d'Incendie et de Secours du Loiret, dans un délai de 15 jours maximum, afin de rédiger une nouvelle convention.

Pour toutes modifications administratives, notamment un changement de nom, une fermeture d'établissement..., l'ETABLISSEMENT est également tenu d'informer, dans les mêmes conditions, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, afin de modifier la fiche de renseignements.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de paiement**

L'organe délibérant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET détermine le montant de la redevance en fonction du tarif alors en vigueur.

Ce montant sera à régler à réception de l'avis des sommes à payer.

#### **Article 7 : Révision des prix**

Le montant de la redevance sera révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par l'organe délibérant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET en fonction du tarif alors en vigueur.



## ARTICLE 8 : Durée et modalités d'exécution

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

La convention pourra être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des deux parties, par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant ladite date anniversaire.

La convention sera réputée caduque en cas de suppression de la ligne téléphonique.

**Francis Cammal**  
**Maire de Gien,**



**LE PRESIDENT,**

P/ le Président

**Le Directeur Départemental**  
**des Services d'Incendie et de Secours,**

### 7.1.5.3 – Autres tarifs ou redevances

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2023/135

**OBJET : Approbation de la convention de mise en place d'une liaison spécialisée entre le Centre de Traitement de l'Alerte – Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret et la Ville de Gien (salle polyvalente Cuiry)**

Il a été procédé à l'élaboration d'une convention de mise en place d'une liaison spécialisée entre le Centre de Traitement de l'Alerte – Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret et la Ville de Gien (salle polyvalente Cuiry), définissant les modalités de souscription à un abonnement de ligne téléphonique spécialisée.

La convention précise la mise en place d'une ligne du réseau téléphonique dédiée aux appels de secours. Le montant de la redevance sera révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et délibéré par le SDIS du Loiret. Pour l'année 2023, la Ville de Gien versera la somme de 76,22 euros.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et sera conclue pour une durée de 3 ans.

Les modalités sont précisées dans la convention jointe à la présente délibération.

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 17 octobre 2023,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 2 novembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise en place d'une liaison spécialisée entre le CTA-CODIS du SDIS du Loiret et la Ville de Gien pour la salle polyvalente Cuiry,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

***Certifiée exécutoire,***

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

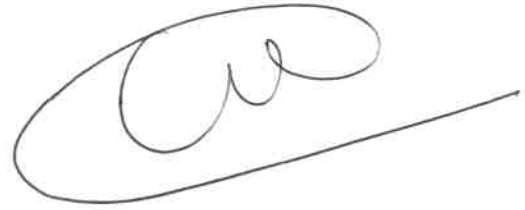
*Le : 9 novembre 2023*

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier





**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_136-DE



**Gendarmerie nationale**

**N° 18898 du 06 septembre 2023**  
**GEND/RGCVL/DAO/BBA/ADM**

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Entre :

Le commandant de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, nommé « **le demandeur** », d'une part ;

et

La ville de Gien, nommée « **le prêteur** », d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le **prêteur**, met à la disposition des militaires de la compagnie de Gien (45), les équipements de :

- la piste d'athlétisme du stade Louis Boyer, sise avenue du Président Wilson à Gien (45).

### **ARTICLE 2 : UTILISATION DU SITE**

Le **demandeur** s'engage à une utilisation exclusive des installations à des fins d'entraînements sportifs.

Toutes dispositions relatives aux mesures de sécurité seront appliquées lors des séances. Les installations pourront être utilisées selon un planning défini au préalable entre les parties.

### **ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Les utilisateurs disposent des moyens d'accès. Les clés ou codes donnant accès aux locaux seront mis à disposition par le service des sports de Gien.

Le demandeur s'engage à ne pas les prêter, ni les dupliquer, ni à divulguer les codes des alarmes.

Région de gendarmerie Centre-Val de Loire

DAO/ BBA / ADM

7, boulevard Marie Stuart

BP 2537 - 45038 Orléans Cedex 1

02 38 52 50 88

bba.dao.rgcvl+adm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

[www.gendarmerie.interieur.gouv.fr](http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Seuls les personnels de la compagnie de Gien peuvent avoir accès en autonomie au site, sous la responsabilité du responsable de la séance.

Le nettoyage du site à l'issue des séances d'entraînement est à la charge de l'utilisateur.

Avant la première séance, un état des lieux sera rédigé et signé contradictoirement. Ce dernier sera porté à la connaissance de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire pour archivage.

#### ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

L'ensemble des séances se déroulera sous l'entière responsabilité du personnel en charge de l'instruction des unités en exercice.

**Le demandeur** bénéficiaire de la mise à disposition des installations:

- assure la responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers par ses agents et ses équipements;
- s'engager à rembourser **au prêteur** les dépenses liées aux dommages matériels causés par son personnel ou ses équipements à l'occasion de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

**Le demandeur** renonce à tout recours ou à toute demande de dédommagement dans des cas limitativement définis, tels que:

- en cas de vol, dégradation ou dommages que les biens du service du ministère de l'intérieur pourraient subir pendant la durée d'occupation des locaux;
- en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive du bien objet de la mise à disposition, quelle que soit sa cause ;
- en cas de résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES – DURÉE

La présente convention est consentie à titre gracieux pour une durée d'un (1) an à compter du 11 septembre 2023. La contractualisation des parties est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années, soit jusqu'au 10 septembre 2027.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur simple lettre avec préavis de quinze jours.

Toutes modifications de la présente devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à Orléans, le 06 septembre 2023.

**Le demandeur,**

*Signature précédée de la mention manuscrite*

« lu et approuvé »

**Le PRÊTEUR,**

*Signature précédée de la mention manuscrite*

« lu et approuvé »



### 7.1.5.3 – Autres tarifs ou redevances

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

**L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

#### Délibération n° 2023/136

**OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade L. Boyer de Gien auprès de la Région de Gendarmerie de la Région Centre-Val de Loire**

Il a été procédé à l'élaboration d'une convention de mise à disposition définissant les modalités d'utilisation de la piste d'athlétisme du stade L. Boyer par la Région de Gendarmerie du Centre Val-de-Loire. La convention précise les conditions d'utilisation du site sportif, l'accessibilité ainsi que les responsabilités de l'utilisateur. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une période de 3 ans.

Les modalités sont précisées dans la convention jointe à la présente délibération.

#### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 17 octobre 2023,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition ci-annexée de la piste d'athlétisme du stade L. Boyer de Gien auprès de la Région de Gendarmerie de la Région Centre Val-de-Loire,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 9 novembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



### 7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### **Délibération n° 2023/137**

#### **OBJET : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association Ring Giennois**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'association Ring Giennois a sollicité la Ville de Gien le 23 octobre dernier pour une demande de subvention exceptionnelle.

En effet, l'association va organiser une journée festive le 25 novembre 2023 dans le cadre des 40 ans du club. De nombreuses animations seront organisées sur la journée : une soirée Gala de boxe à la salle Cuiry suivie d'un buffet avec les anciens membres du club et des personnalités du monde de la boxe.

Afin de financer une partie de cet événement, l'association Ring Giennois sollicite une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

Les subventions pour l'année 2023 ayant été votées en décembre 2022, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour l'année 2023 à l'association Ring Giennois.

Il est rappelé que le versement de la subvention est subordonné à la tenue de la manifestation.

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 2 novembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Ring Giennois,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

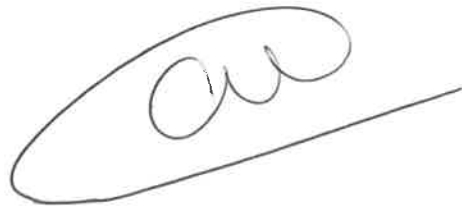
*Le : 9 novembre 2023*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme

à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier







# CONVENTION D'EMPRUNT

## DES DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE PAR LES CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE GIEN

### Entre les soussignés :

#### D'une part,

La Ville de Gien, 3 chemin de Montfort - CS 80099 – 45503 GIEN cedex, représentée par Monsieur Francis Cammal, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention au nom de sa Médiathèque Municipale en vertu de la délibération n°2023/ ..... du Conseil Municipal du 8 novembre 2023.

#### Et d'autre part,

*Nom de l'emprunteur, adresse*, représentée par *Mme Prénom NOM*, sa Cheffe d'établissement dûment habilitée à signer la présente convention.

### Préambule :

La Médiathèque Municipale de Gien est un service public dont la vocation est de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

*Nom de l'emprunteur* est un établissement local d'enseignement primaire dont la vocation essentielle est l'enseignement, compris au sens large du terme. A ce titre, l'établissement organise la transmission des connaissances, des compétences et d'une culture commune, en vue de former des citoyens ouverts et responsables, et de préparer les élèves à une insertion professionnelle réussie.

Les deux parties s'entendent pour promouvoir la lecture auprès des élèves de *Nom de l'emprunteur* en facilitant l'emprunt de livres dans les classes.

### Article 1 : Objet

La présente convention décrit les conditions et les modalités d'emprunt entre les deux parties :

La Médiathèque Municipale de Gien propose aux enseignants de *Nom de l'emprunteur* :

- Un emprunt de documents pour leur(s) classe(s), à raison d'un ouvrage par élève de la classe + 5 pour l'enseignant, pour une durée de 28 jours. Une carte d'emprunt par classe

sera établie au nom de son enseignant pour la durée de l'année scolaire. L'enseignant pourra emprunter librement les ouvrages disponibles à la Médiathèque, ainsi que des valises thématiques, ou solliciter les bibliothécaires pour une sélection documentaire (disponible sous 8 à 10 jours). Le cas échéant, il pourra emprunter à l'issue d'une visite autonome, ou d'un accueil de classe (cf. ci-dessous).

- Une visite autonome de ses locaux, avec sa classe, aux heures d'ouverture au public, sous réserve d'en avoir été préalablement informée (1 semaine avant au minimum) et de ne pas dépasser le seuil d'accessibilité du bâtiment.
- Un accueil de classe dans ses locaux, en dehors des heures d'ouverture au public, à raison d'une à trois fois par an, selon les disponibilités du planning et le volume d'animation global. L'accueil de classe sera animé par un bibliothécaire, autour d'un thème choisi par l'enseignant dans un catalogue fourni à *Nom de l'emprunteur* au début de chaque année scolaire.
- Une intervention d'un bibliothécaire au sein de l'établissement scolaire, sur rendez-vous, autour d'un thème choisi par le bibliothécaire, ou pour présenter une valise thématique empruntée par la classe, à raison d'une à deux fois par an et par classe, selon les disponibilités du planning et le volume d'animation global.

*Nom de l'emprunteur* recense les enseignants intéressés par le dispositif, et

- les autorise nommément à emprunter des documents sous sa responsabilité et les signale à la Médiathèque.
- informe la Médiathèque au moins 1 semaine à l'avance des dates prévues pour une visite autonome de ses classes.
- inscrit celles qui se déplaceront à la Médiathèque pour un accueil de classe animé par un bibliothécaire.
- le cas échéant, il prend à sa charge les frais de transport des classes.
- désigne les classes autorisées à accueillir un bibliothécaire au sein de son établissement.

## **Article 2 : Dates et lieux**

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour trois années scolaires consécutives. Un avenant annuel établira la liste des enseignants autorisés à emprunter et à bénéficier des services de la Médiathèque. Les dates d'intervention ou d'accueil seront définies conjointement au fur et à mesure de chaque année scolaire, sur proposition de la Médiathèque. Les lieux seront la Médiathèque pour les visites autonomes et les accueils de classe, l'Etablissement scolaire pour les interventions des bibliothécaires. Chaque partie se laisse le droit d'annuler une date et s'oblige à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

### Article 3 : Engagements réciproques

La Médiathèque s'engage à :

- Délivrer une carte d'emprunt pour chaque classe des enseignants autorisés à emprunter par *Nom de l'emprunteur*, ou la renouveler lorsque l'enseignant en possédait déjà une l'année précédente.
- Délivrer, à la demande, une liste des documents empruntés par l'enseignant et indiquant leurs dates de retour.
- Accueillir les classes en toute autonomie aux heures d'ouverture au public, sous réserve d'en avoir été informée préalablement (1 semaine avant au minimum) et de ne pas dépasser le seuil d'accessibilité de l'établissement.
- Proposer *a minima* une intervention dans l'établissement ou un accueil de classe par an par enseignant autorisé à bénéficier de ces services, sous réserve des disponibilités du planning et du volume d'animation global.
- Prévenir *Nom de l'emprunteur* dans les meilleurs délais en cas d'annulation de l'intervention ou de l'accueil de classe. Lorsque le planning le permet, proposer une date de report.
- Préparer des sélections thématiques à la demande des enseignants, dans la limite d'une par trimestre par enseignant, et sous réserve du respect d'un délai de 8 jours au minimum pour l'élaborer.

*Nom de l'emprunteur* s'engage à :

- Informer ses enseignants de leur inscription à l'emprunt, ainsi qu'à l'un et/ou l'autre des services proposés.
- Relayer, systématiquement et immédiatement, les informations liées à l'organisation des interventions et des accueils à l'enseignant concerné.
- Accueillir les bibliothécaires dans de bonnes conditions pour leurs interventions dans son établissement, incluant la possibilité d'apporter du matériel ou de venir accompagné d'un stagiaire ou d'un collègue après l'en avoir averti.
- Prévenir la Médiathèque dans les meilleurs délais en cas d'annulation de l'intervention ou de l'accueil de classe.
- En cas de manquement de l'un de ses enseignants, assumer les frais des retards de restitution, de perte ou de détérioration des documents.

### Article 4 : Responsabilités

L'enseignant est responsable de sa carte d'emprunt, comme des documents qui sont enregistrés sur le compte de sa classe.

La carte est valide pour la durée de l'année scolaire uniquement. Tous les ouvrages empruntés pendant l'année devront être rendus au plus tard au cours de la semaine précédant les congés d'été.

Sa carte d'enseignant sera renouvelée l'année suivante, si *Nom de l'emprunteur* lui autorise à nouveau l'emprunt.

L'enseignant doit présenter sa carte pour tout emprunt et informer la Médiathèque en cas de perte ou de vol. Il doit également signaler tout ouvrage perdu ou endommagé et ne pas tenter de le réparer lui-même. En cas de perte, ou de dommage irréparable, *Nom de l'emprunteur* sera facturé du montant des documents concernés.

En cas d'emprunt d'une valise thématique, le délai d'emprunt est prolongé. L'enseignant peut conserver les documents pendant 8 semaines au lieu des 28 jours habituels. Cependant, le retour de la valise n'est enregistré qu'à condition que tous les documents la constituant soient rendus en même temps.

L'enseignant doit faire ses retours à la banque de prêt de la Médiathèque. L'usage de la chute de livres est interdit aux classes.

En cas de retard de restitution, l'enseignant devra s'acquitter d'une amende proportionnelle à la durée dudit retard. Son droit d'emprunt sera suspendu s'il refuse de payer et *Nom de l'emprunteur* sera redevable des sommes dues.

Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de GIEN assure le personnel de la Médiathèque dans le cadre de ses missions.

*Nom de l'emprunteur* s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires aux biens ou aux personnes occasionnées lors des différentes visites de ses enseignants et de leurs classes à la Médiathèque, comme lors des interventions des bibliothécaires dans son établissement.

## **Article 5 : Résiliation**

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision doit faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des deux parties et annexée à la convention originelle.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'un des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires originaux\*, le

Pour *Nom de l'emprunteur*,

La Cheffe d'établissement,  
*Prénom NOM*

Pour la Ville de GIEN,

Le Maire,  
Francis CAMMAL



\* 1 exemplaire pour chacune des parties + 1 pour la Médiathèque

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_138-DE

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2023/138**

**OBJET : Approbation de la convention d'emprunt « type » entre la Médiathèque Municipale et les établissements d'enseignement primaire de Gien**

*Vu la Loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

L'emprunt de documents par les classes des établissements primaires de Gien nécessitent une convention. La Médiathèque propose de créer une convention d'emprunt « type » qui servira de modèle aux futures collaborations avec les établissements scolaires.

La présente convention, en pièce jointe, définit les modalités de la collaboration :

- Sur les conditions d'emprunt adaptées aux classes (volume, durée et type de documents),
- Sur les modalités d'accueil des classes à la Médiathèque (type d'accueil et périodicité),
- Sur les services annexes susceptibles d'être proposés (interventions en classe et bibliographies),
- Sur les responsabilités des différents intervenants de la collaboration (chefs d'établissements, enseignants, bibliothécaires).

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 17 octobre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le modèle de convention d'emprunt « type » entre la Médiathèque Municipale et les établissements d'enseignement primaire de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à conclure et à signer ladite convention entre la Médiathèque Municipale et les différents établissements d'enseignement primaire de Gien.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 9 novembre 2023*

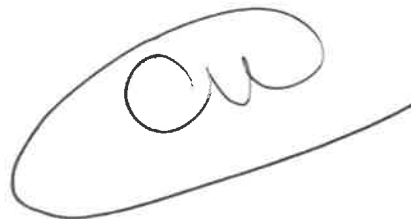
Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme

à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier







# MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service historique de la Défense  
Centre  
Département de la Bibliothèque

Affaire suivie par Tiphaine AVERLANT-ARNOULD  
Tél : 01 41 93 43 31

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231108-DEL\_2023\_139-DE

## Secrétariat général pour l'administration

Direction des patrimoines,  
de la mémoire et des archives

Vincennes, le 30/11/2023

N° 508374 ARM/SGA/DMCA/SHD/DBIB

## Convention de don

vu le Code du Domaine de l'Etat ;  
vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques ;  
vu l'article 893 et suivants du Code civil ;  
vu le décret n° 2005-36 du 17 janvier 2005 portant création du Service historique de la Défense ;

a été convenu ce qui suit entre

La Ville de Gien, représentée par le Maire Monsieur Francis Cammal, en vertu de la délibération datée du 20/11/2023, désignée ci-après comme « le donateur » d'une part

et

le Service historique de la Défense, représenté par Nathalie GENET-ROUFFIAC, chef du Service historique de la Défense, désignée ci-après comme « le SHD » d'autre part,

### Article 1 – Objet de la présente convention

Le donateur fait don, sans réserve, d'un ensemble de documents dont l'inventaire figure en annexe de la présente convention.

### Article 2 – Garantie des donateurs

Le donateur garantit et atteste sur l'honneur au SHD qu'elle détient tous les droits et pouvoirs de procéder à la donation des documents versés.

### Article 3 – Propriété matérielle du don

Les documents versés par le donateur deviennent, à la signature de la présente convention, pleine et entière propriété du SHD.

Le don devient, à la même date, irrévocable et définitif.

### Article 4 – Conservation du don

Le SHD dispose du don selon sa meilleure convenance et se réserve le droit, le cas échéant, de transmettre à d'autres entités documentaires, relevant du ministère de la Défense ou extérieures à ce dernier, les documents qui ne pourraient prendre place dans ses collections.

Le SHD se réserve le droit d'éliminer les documents non retenus pour intégrer ses collections, et qui n'auraient pas été retenus par d'autres entités documentaires.

#### **Article 5 – Traitement du don**

Le SHD s'engage à assurer le traitement matériel et intellectuel des documents versés, ainsi que leur conservation, dans le cadre de sa politique documentaire.

La provenance des documents donnés sera mentionnée au catalogue de la bibliothèque.

#### **Article 6 – Modalités de consultation par le public**

Les documents donnés et intégrés aux collections du SHD seront mis à disposition des lecteurs.

Ils pourront faire l'objet de reproductions dans le respect de la législation en vigueur

#### **Article 7 – Dons complémentaires**

Les éventuelles donations complémentaires feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

*Fait à Vincennes, en deux exemplaires, le 30/11/.....2023*

Le donateur,  
Maire de Gien

A blue ink signature of M. Francis Cammal, written over a circular official stamp of the City of Gien.

M. Francis Cammal

Nathalie GENET-ROUFFIAC  
Conservateur général du patrimoine  
Chef du Service historique de la Défense

et par ordre  
le conservateur,  
chef du département de la bibliothèque

A blue ink signature of Jean-François DUBOS, written over a horizontal line.

Jean-François DUBOS

# Don de la Ville de Gien - octobre 2023 - Annexe à la convention

## Liste n°1

N° de boîte	Titre	Auteur	Editeur	Année	sélectionné par le SHD
002	Les Bérêts blancs de la Légion en Indochine	SIMONIN Paul (Général)	Albin Michel	2002	<b>oui</b>
003	En suivant mon étoile : mémoire de guerre d'un ancien parachutiste SAS de la France libre	LE NOURY Maurice et BRE Gilles	Editions de l'Ecluse	2018	<b>oui</b>
004	Annuaire de l'A.N.O.R.A.A 1980	Association nationale des officiers de réserve de l'armée de l'air	Association nationale des officiers de réserve de l'armée de l'air	1980	<b>oui</b>
004	Annuaire de l'A.N.O.R.A.A 1985	Association nationale des officiers de réserve de l'armée de l'air	Association nationale des officiers de réserve de l'armée de l'air	1985	<b>oui</b>
004	Aventures de l'histoire n°2 : Où ? Quand ? Comment ? Qui a donné l'ordre d'assassiner l'amiral Darlan ? Les archives britanniques livrent de nouvelles révélations particulièrement troublantes et embarrassantes		Editions Didro	2000	<b>oui</b>
004	La bataille de Grande-Bretagne, août-octobre 1940	Ministère de l'air	Ministère britannique de l'information	Sans date	<b>oui</b>

006	Manuel de topographie	Secrétariat d'Etat aux forces armées "guerre"	Charles-Lavauzelle & Cie	1955	oui
006	Nungesser, le chevalier à la mort	HAUTECLAIRE	Editions G. P.	1960	oui
007	Les Creutes, chemin des dames et soissonnais	LACHAUX Gérard	L'encrier du Poilu	2005	oui
007	Les criminels de guerre et nazis en Allemagne occidentale		Archives nationales RDA		oui
007	Les poilus, leur vie quotidienne	SOUDAGNE Jean-Pascal	Editions France-Loisirs	2004	oui
008	Ardennes 1940, tenir !	DARDART Gérard	Association "Ardennes 1940, à ceux qui ont résisté"	2000	oui
008	L'ABCdaire de la Résistance	COPERNIK Pierre	Flammarion	2001	oui
009	Le Sang des glières - été 1944	VIAL Pierre	Presses de la Cité	1993	oui
010	Indochine de ma jeunesse : carnet de route et souvenirs d'un para au 7ème bataillon colonial de commandos parachutistes	LEBARGY Emile et GALABRU André	A compte d'auteur	1999	oui
010	Les roses du mal : résistants allemands au nazisme	SIZAINE Anne	Desclée de Brouwer	2000	oui
011	A la gloire éternelle des fils de France - Strecno 1944-1956		Union des combattants antifascistes - Bratislava		oui
011	Bataille aérienne et rupture sur la Meuse	SACRE Jacques - GILLET Arnaud	Editions du plateau de Rocroi	2004	oui
011	La résistance dans le Cher 1940-1944		Amis du Musée de la résistance et déportation de Bourges	2002	oui
012	Adrienne Bolland ou les ailes de la liberté	BERY Coline	Le passeur Editeur	2016	oui
013	Contre la guerre qui vient	HUMBERT Jeanne	Editions de la L.I.C.P	1933	oui

013	Jacques de Bollardi�re, compagnon de toutes les Lib�rations	BOUBAULT Guy, GAUCHARD Beno�t et MULLER Jean-Marie	Non-violence actualit�	1986	oui
013	La vie h�roique du Colonel Fabien	ANDRE-OUZOULIAS (colonel)	Editions sociales	1945	oui
014	Il a fallu ce deuil pour se retrouver. Journal de la guerre du Kosovo	KADARE Ismail	Fayard	2000	oui
014	La brigade Alsace-Lorraine	MERCADET L�on	Grasset	1984	oui
014	Le Jour le plus triste	PEROUSE Pierre et VIGOUREUX Thierry	Group 9	1970	oui
014	Les Franais du jour J	MASSIEU Benjamin	Editions Pierre de Tailiac	2019	oui
015	Marcel Poulin - Mort d�port� pour s'�tre montr� digne de la France		ANACR Oise	2008	oui
015	Matricule 73671 - Journal d'un d�port� r�sistant	LETORT Marcel	ANACR Oise	2008	oui
017	Plein sud	POTALIER Marc	A compte d'auteur	1968	oui
017	Stuka Ju-87	BARKER A.J. (Lt-Col)	Editions E.P.A.	1981	oui
018	Retour � Langenstein - Une exp�rience de d�portation	PETIT Georges	BELIN	2001	oui
019	1979 - Avions Marcel Dassault - Breguet Aviation	Groupe Dassault-Breguet	Union de publicit� et d'impression	1979	oui
019	Avions Marcel Dassault - Breguet Aviation	Groupe Dassault-Breguet	Union de publicit� et d'impression	Sans date	oui

019	Détachement Iskoutir : aventures en Dankali	CARPENTIER Bruno		Editions italiques	2002	oui
019	L'aéronautique en Auvergne, une étonnante vocation			Vie & Entreprise Association	2001	oui
019	Sur la piste, vers l'aspirant Zirnheld : l'histoire de la prière des Paras	ALLAIRE Guy		Union Européenne des Parachutistes	Sans date	oui
020	Ils ont filmé la guerre en couleur - France 1939-1945	BOUYER René-Jean - DUFRÉSNE David		BAYARD	2003	oui
020	Les grandes batailles de l'histoire - Hastings 1066 (N°19)	ROLLAND Marc		SOCOMER	1992	oui
020	Moscou Paris Berlin - Télégrammes chiffrés du Komintern (1939-1941)	BAYERLEIN Bernhard H. - NARINSKI Mikhaïl - STUDER Brigitte - WOLIKOW Serge		Taillandier	2003	oui
021	Le crime et la mémoire	GROSSER Alfred		Flammarion	1989	oui pour un seul exemplaire
022	Les forces de l'ordre sous Vichy : le GMR du Périgord 1941-1944	BAIL Sylvain (le)		Editions Le Chêne Vert	2003	oui
022	Mémoires, 1946-1954. Tome II : le chemin menant à Diên Biên Phu	GIAP VO Nguyễn (général)		Anako éditions	2001	oui
023	"Ne tirez pas, je suis français", itinéraire poignant d'un "Malgré-Nous"	SESTER Nicolas		A compte d'auteur	Sans date	oui
023	Adieu à la Brigade ou Cent jours d'un printemps 1945	DOUAU André		Abaco Editori	1997	oui

023	Journal d'un incorporé de force	SCHAFFNER Louis		Publibook	2002	oui
023	Journal d'un officier et de ses harkis	ARGENTIER Aimé (lieutenant) (dit EL Kebir)		Mémoire de notre temps	2002	oui
023	L'archipel du mépris, histoire du camp de Rivesaltes de 1939 à nos jours	METTAY Joël		Trabucaire	2001	oui
023	Le procès de Bordeaux : les Malgré-Nous et le drame d'Oradour	VONEAU Jean-Laurent		Editions du Rhin	2003	oui
023	Mémorial des Mayennais morts pour la France en Indochine (1945-1957)	DESRUES Michel et QUERE Christelle		ONAC de la Mayenne	2006	oui
024	Journal de guerre et de captivité (1939-1945)	MARTIN René		Editions BGA Permezel	2006	oui
024	L'Odyssée du train fantôme. 3 juillet 1944 : une page de notre histoire	ALTWEGG Jürg		Robert Laffont	2001	oui
025	Croutoy - 9 juin 1940 - Bataille de l'Aisne	de France Michel		Les Corneilles de Croutoy	1988	oui
028	Audit atomatique : le coût de l'arsenal nucléaire français 1945-2010	BARILLOT Bruno		Centre de Documentation et de Recherche sur la Paix et les Conflits	1999	oui
028	Le poilu, sentinelle du siècle	LEVY Georges			1999	oui
029	Les éclaireurs spéciaux : guerriers de l'ombre	LEMONNIER Michel		Nouvelles Editions Latines	2004	oui
029	L'insoumis Léon Werth, 1878-1955	HEURE Gilles		Vivane Hamy	2006	oui

031	D'une Résistance l'autre, 1940-1947	LEFRANC Pierre		François Xavier de Guibert	2005	oui
031	La Bataille de Marignane, 6 juillet 2005	OULD AOUDIA Jean-Philippe		Editions Tiréasias	2006	oui
031	Playdoyer pour quelques Juifs obscurs victimes de Monsieur Papon	BOULANGER Gérard		Calmann-Lévy	2005	oui
032	De la Loire à l'Aures, un appelé de la classe 57	BOIN Jean-Claude		Editions SDE	2005	oui
032	Guerilleros en terre de France : les Républicains espagnols dans la Résistance française	FALGUERA Narcisse		Le temps des Cerises	2000	oui
032	Hercule	Divers auteurs		La Lauze	2003	oui
032	Mémoires 1946-1954. Tome 1 : la résistance encerclée	GIAP VO Nguyễn (général)		Anako éditions	2001	oui
033	Oradour-sur-Glande, le drame heure par heure	HEBRAS Robert		Les Chemins de la Mémoire		oui
034	Agent "Number One" - Réseau Mithridate 1940-1945	GAUTIER Rogatien - FOURNIER Jacqueline		France Empire	2003	oui
037	16 mois de bagné, Buchenwald-Dora	BIRIN (frère des écoles chrétiennes)		R. Dautelle	1947	oui
038	Français et Allemands : ennemis héréditaires ? Une synthèse de l'histoire européenne	WULLUS RUDIGER J.		Brepolis	1965	oui
038	Radionavigation IFR pour tous	MESSUD Michel		UDPE	1975	oui
039	Comprendre l'Algérie, de Massinissa à nos jours	LENTZ Jean-Marie		Les éditions de l'officine	2009	oui



039	Les hélicoptères militaires aux pôles avec les missions Paul-Emile Victor, 1956-1995	AUBREE Gilbert (président de l'association)	Association Les Amis du Pyrénées	2005	oui
039	Matricule 42132. Stalag IIIB	BUISSON Maurice	Anovi	2005	oui
040	Association Nationale des officiers de Réserve de l'armée de l'air - Annuaire 2000			1995	oui
040	Association Nationale des officiers de Réserve de l'armée de l'air - Annuaire 2000			2000	oui
040	Carnet de bord d'un cosmonaute	HAIGNERE Jean-Pierre - ALLIX Simon	Flammarion	2006	oui
040	Dora-Harzungen la marche de la mort	GALLIARD RISLER Francine	Alan Sutton	2005	oui
040	Escadron de transport Franche-Comté	BISCARAT Jean-Michel	AVIA Editions	2007	oui
040	La seconde guerre mondiale - La défaite du Japon		Editions Christophe Colomb	1986	oui
040	Pour être libre -Varsovie -Paris 1944	KOPF Stanislaw			oui
042	Escadrille des cigognes, 1914-1918	NICOLLET Yves			oui
042	La résistance aux mains nues	RAFESTHAIN Alain	Royer	1997	oui
044	9e Régiment de chasseurs d'Afrique - Histoire anecdotique	AZEMA Henri (Lieutenant Colonel)			oui
044	Ce jour là la libeRté - Avril 1945 Amberg-Baviere - Histoire de la libération de 46 condamnés à mort belges	ITTERBEEK Raymond	Compte d'auteur		oui

045	1944... et le Cher fut libéré	RAFESTHAIN Alain	Royer	1990	oui
046	La résistance dans le Giennois		Mairie de Gien	2019	oui
048	1916-2006 : escadron de chasse La Fayette	Divers auteurs	Dassault aviation		oui
048	Des Ailes et des Hommes, hors-série n°1 : les aviatrices du siècle	MACE François (dir.)	DMP	2005	oui
048	Des Ailes et des Hommes, hors-série n°2 : le 1er vol de l'A380	MACE François (dir.)	DMP	2005	oui
048	Dossier d'information marine	Etat major de la Marine	Etat major de la Marine	1995	oui
048	Guynemer, 1917-1982		Ville de Poelkapelle (Belgique)	1982	oui
048	Histoire & Patrimoine, n°4 : histoire de l'aviation	Divers auteurs	Editons Milan	2005	oui
048	Historica, n°25 : la Luftwaffe attaque à l'ouest (France 1939-1942)	FRAPPE Jean-Bernard	Historica	1991	oui
048	Historica, n°38 : ils étaient cinq dans les tranchées	CONRAD Philippe et SEVAUX Nicolas	Historica	1993	oui
048	Le champ des martyrs : Saint-Julien de Crempse, 9 août 1944	LE BAIL Sylvain	Editons Le Chêne Vert	2004	oui
048	Liberator : épopées tragiques dans les Alpes-Maritimes et l'Est Varois	CASTELLANO Philippe	A compte d'auteur	1994	oui
048	Marine, n°168	Divers auteurs	Association Centrale des Officiers de Réserve de l'Armée de Mer	1995	oui

048	Revue Historique des Armées, n°233	Divers auteurs	Revue Historique des Armées	2003	oui
049	Camosine N°96 - L'escale d'Hydravions de la Charité-sur-Loire 1925-1939	SAUVAGNAT Robert	CAMOSINE - Annales des Pays Nivernais	1999	oui
050	Collimateurs S.F.O.M, notice d'emploi		Armée de l'air	1946	oui
050	Dossiers secrets de l'histoire, n°44 : les Malgré-Nous, la tragédie de l'Asace-Lorraine	Divers auteurs	Editions Didro	2003	oui
050	Il y a quarante ans déjà : le livre souvenir des cérémonies du 40e anniversaire du Débarquement en Normandie	JEHAN Guy, NADIN Gilles et PATRY Gilles	Editions Charles Corlet	1984	oui
050	La Savoie libérée : les combats de l'hiver 1944-1945	Divers auteurs	Département de la Savoie	Sans date	oui
050	Les ailes de gloire, n°15 : North American T6 & dérivés	MARCHAND Patrick	Editions d'Along	2004	oui
050	Les combats de l'armée des Alpes en Savoie, juin 1940		Département de la Savoie	Sans date	oui
050	Uniformes contemporains ou insignes : parachutistes français en Indochine et Algérie. Série 2 : uniformes		Lavauzelle	1979	oui. Reçu 6 exemplaires
051	Icare- Revue de l'aviation française			1965-2008	Reçu le n° 185-186
018	Pour l'amour de Massoud	MASSOUD Sediqa - HACHEMI Chékéba - COLOMBANI Marie-Françoise	XO Editions	2005	oui
022	Berty Albrecht	MISSIKA Dominique	Perrin	2002	oui
033	Deux jours avec Churchill	DUCHESNE Jacques	L'aube	2008	oui

034	La stratégie , un cas concret : la stratégie soviétique	MOINET Bernard		1987	oui
035	La vie en bleu ou le témoignage d'un casque bleu à Bihac	LETONNELIER Stéphane	A compte d'auteur	1994	oui
036	De la justice dans l'affaire Dreyfus	Cour de cassation	Fayard	2006	oui
045	Hide de Neuville : irréductible adversaire de Napoléon Ier	FAUGERAS Jacques	Librairie édition Guénégaud	2003	oui

## Liste n°2

N° de boîte	Titre	Auteur	Editeur	Année	sélectionné par le SHD
18	Le drame de la Meduse	BOURDET-FLEVILLE Michel	Editions André Bonne	1951	oui
18	Le Pacte Atlantique	SCHUMAN Robert et autres	Les cahiers de Formation politique	1949	oui
20	12 années d'intervention et d'agression des impérialistes américains au Laos		Editions du Neo Lao Haksat	1966	oui
20	Les capitalismes en guerre 1903-1923 - De Briey à la Ruhr		Editions de propagande par la Brochure	1923	oui
33	La casemate du bout du pont des tourelles à Orléans du côté de la Sologne	COLLIN M.		1867	oui
45	Quand les Uhlans passèrent la Loire	RAFESTHAIN Alain	Royer	2002	oui
46	Les derniers mariners de Loire à Gien et leur environnement au XIXe siècle	BEDU Geneviève	Compte d'auteur	2003	oui
5	Le Noyer (Cher) pendant la Grande Guerre à travers la correspondance de Léon Jossant, des Farges (1914-1919)	LACROIX Dominique	La Gravière	1998	oui
27	La muse des captifs	LECLERCQ Marcel	S.I.L.I.C.	1944	oui

45	Le maquis de Souesmes en Sologne : enquête sur un combat héroïque de la Résistance	RAFESTHAIN Alain	Royer	1992	oui
46	L'Hôtel-Dieu d'Orléans au XVIIIe siècle. Le réseau de Résistance Libération-Nord dans le Loiret	Divers auteurs	Société Archéologique et Historique de l'Orléanais	2004	oui
46	Premier anniversaire du combat d'Orléans, 11 octobre 1870	COCHARD Th. (abbé)	H. Herluison	1871	oui
50	Combat, le journal de Paris : tirage du lundi 14 janvier 1952			1952	oui
50	Combat, le journal de Paris : tirage du mercredi 16 janvier 1952			1952	oui
55	L'encrier du Poilu - bulletin de l'association			2005-2020	Reçu les n°48 à 54, 56 à 67, n°72, n°74



### 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2023/139

**OBJET : Bibliothèque de Norbert Thomas – Don d'ouvrages au Service Historique de la Défense – Approbation de la convention**

Vu le livre II du Code du Patrimoine,

Vu la décision n° 2021/258 portant acceptation du don des archives et des ouvrages de M. Norbert Thomas en date du 29 décembre 2021,

Par décision du Maire du 29 décembre 2021, la Ville a accepté le don de la Bibliothèque ainsi que les archives de M. Norbert Thomas décédé en mai 2021.

La bibliothèque est composée de plus de 1400 ouvrages, revues, guides avec pour sujet Gien, le Giennois ainsi que l'histoire militaire de la France. Au vu des thèmes abordés, un tri a été opéré pour ne conserver que les ouvrages en rapport avec l'histoire du territoire non présents dans les collections municipales soit une dizaine de titres.

Le reste des ouvrages a déjà été proposé à des services d'archives ou des bibliothèques. Le Service Historique de la Défense (SHD) a été contacté dans ce cadre. Il a retenu 122 titres pour compléter leurs collections. Selon leur procédure, pour finaliser ce don, une convention (voir annexe) doit être signée entre la Ville et le SHD.

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 17 octobre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCEPTE** de faire don au Service Historique de la Défense des ouvrages de M. Norbert Thomas,
- **APPROUVE** la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 9 novembre 2023*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme

à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier







# CONVENTION PASS' LOISIRS

## Entre

### **La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret**

Représentée par sa Directrice, Madame Élodie HEMERY-BRICOUT,  
dont le siège social est situé 2 Place Saint Charles 45946 ORLEANS CEDEX 9

### **et l'Organisme désigné ci-après :**

#### **La commune de GIEN**

Représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL  
Dont le siège social est situé à la Mairie, 3 chemin de Montfort - 45500 GIEN

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Considérant l'attrait que peut avoir, pour les jeunes, la pratique d'une activité sportive ou culturelle et le caractère éducatif et formateur qu'elle peut revêtir, la Caf du Loiret entend favoriser l'accès des jeunes aux loisirs qui correspondent à leurs souhaits.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires et de fixer les modalités de prise en charge financière de l'aide par la CAF.

## ARTICLE 1 – MODALITÉS

La caisse d'Allocations familiales du Loiret délivre, chaque année, sous condition de ressources, une aide appelée « pass'loisirs », aux jeunes habitant dans le département, selon des critères définis dans son règlement intérieur d'Action Sociale.

Cette aide est destinée à inciter les jeunes à la pratique régulière d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs, en les aidant à régler les frais d'inscription annuels. Les activités ponctuelles (entrées piscine, cinéma, théâtre, stage sportif, stage de musique, ou autres) ne sont pas éligibles à la signature de la convention.

## ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

La valeur des pass'loisirs, ainsi que l'âge des enfants bénéficiaires sont fixés chaque année par notre Conseil d'Administration, et figurent dans notre règlement intérieur d'Action Sociale.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Les structures éligibles à la signature de la convention sont les structures à but non lucratif de type associations ou des collectivités territoriales dont le siège social est uniquement situé dans le département.

Elles doivent respecter la stricte neutralité politique et religieuse (« La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales est annexée à la présente convention).

La CAF doit être informée sans délai de toute modification des statuts juridiques et de l'activité du gestionnaire. Celui-ci doit fournir les pièces justificatives nécessaires à la contractualisation.

Après signature de la convention, la structure s'engage à accepter le Pass'Loisirs présenté en paiement d'une partie des frais d'inscriptions en le considérant comme moyen de paiement et en le déduisant du montant de l'aide. Il ne peut pas être rendu de monnaie sur la valeur du Pass'Loisirs.

Le formulaire pass'loisirs est nominatif. Il comporte la période de validité, ainsi que les rubriques à compléter par la structure avant envoi à la Caf pour étude et paiement.

Seule la présentation de l'original du Pass'loisirs permet le paiement de l'aide par la Caf (photocopie refusée).

La structure s'engage à utiliser le Pass'Loisirs dans le respect strict pour l' (les) activité (s) retenue (s) et listée (s) ci-dessous :

- Activités culturelles : ÉCOLE DE MUSIQUE, DE THÉÂTRE ET D'ARTS PLASTIQUES

Toute nouvelle activité, non-inscrite dans cette convention, devra être signalée à la Caf en amont de l'acceptation du pass'loisirs, et fera l'objet d'un avenant.

Les Pass'Loisirs doivent être transmis signés à la CAF dans les plus brefs délais et impérativement avant la date fixée chaque année dans le règlement.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf les livres comptables et les pièces justificatives pour toutes les vérifications auxquelles elle voudrait procéder.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CAF

La caisse d'Allocations familiales s'engage à régler à la structure le montant du Pass'Loisirs. Dans le cas où le coût de l'inscription est inférieur au montant de l'aide, le paiement sera limité au coût de l'inscription.

Le paiement s'effectue par virement à réception du pass'loisirs qui devra être retourné à la caisse d'Allocations familiales en respectant la date indiquée sur le document.

En l'absence de présentation du Pass'loisirs, aucun paiement ne pourra être effectué.

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois avant chaque date anniversaire.

La convention est résiliée de plein droit, sans préavis en cas de disparition de l'aide, de cessation de l'aide ou de dissolution du partenaire. Dans ce cas, la structure en avisera immédiatement la Caf.

Le non-respect d'un des termes de la convention et en cas de manquements graves du gestionnaire à ses obligations peut entraîner :

- le non versement des sommes sollicitées
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate de la convention.

## ARTICLE 6 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Elle sera renouvelée sur demande expresse du gestionnaire.

Fait à Gien....., le 20 / 11 / 2023 en 2 exemplaires originaux

La Directrice de la Caf

Le Maire

Élodie HEMERY-BRICOUT

Francis CAMMAL



## 7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2023/140

**OBJET : Approbation de la convention Pass'Loisirs pour l'École Municipale de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques**

Considérant l'attrait que peut avoir, pour les jeunes, la pratique régulière d'une activité culturelle et le caractère éducatif et formateur qu'elle peut revêtir, la CAF du Loiret entend favoriser l'accès des jeunes aux loisirs en proposant une aide financière appelée Pass'Loisirs.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville de Gien et de la CAF du Loiret et de fixer les modalités de prise en charge financière des Pass'Loisirs.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028, la CAF du Loiret et la Ville de Gien s'entendent pour proposer une aide financière, sous conditions de ressources, utilisable en une seule fois pour permettre aux jeunes de régler les frais d'inscription à l'École Municipale de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques.

La valeur des Pass'Loisirs ainsi que l'âge des enfants bénéficiaires sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la CAF et figurent dans leur règlement intérieur d'Action Sociale.

La CAF s'engage à régler le montant du Pass'Loisirs à la Ville de Gien.

L'École Municipale de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques s'engage à accepter le Pass'Loisirs en paiement d'une partie des frais d'inscription en le considérant comme moyen de paiement et en le déduisant du montant de l'aide.

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 17 octobre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention Pass'Loisirs entre la CAF du Loiret et la Ville de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*Le : 9 novembre 2023*

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉCOLE D'ARTS PLASTIQUES

Les présentes dispositions complètent et précisent les dispositions communes de l'Établissement « Espace Culturel ».

### 1) VOCATION

**Article 1 :** L'École Municipale d'Arts Plastiques de Gien a pour vocation l'enseignement des arts visuels tels que la peinture, le dessin, la sculpture, le modelage, la photographie, les arts numériques...

L'École Municipale d'Arts Plastiques a pour mission principale de dispenser un enseignement spécialisé conduisant à une pratique amateur autonome.

Elle contribue à l'éducation artistique et citoyenne des publics avec une volonté de mixité sociale et intergénérationnelle.

Elle participe au développement personnel de l'utilisateur à travers l'expression artistique.

Elle encourage la pratique et la transversalité des disciplines associées à la diffusion et à la création.

Le cursus des études est établi et construit au regard des textes officiels établis par le ministère de la Culture et conformément aux orientations culturelles propres à la Ville de Gien.

Le cursus des études est consultable dans le Règlement des Études.

### 2) ADMISSION

**Article 2.** Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives sont fixées par l'École Municipale d'Arts Plastiques.

Les demandes d'inscriptions ne sont acceptées que dans la mesure des places disponibles. Si le nombre de nouvelles inscriptions est supérieur au quota imparti, une liste d'attente est constituée dans l'ordre de réception des demandes d'inscriptions en priorisant les habitants de Gien et d'Arrabloy.

Pour certaines disciplines fortement demandées, les professeurs peuvent proposer un cours d'essai avant de décider de l'admission.

Courant mai, chaque élève reçoit un avis de renouvellement d'inscription en ligne qui lui donnera une priorité et une garantie de réservation pour l'année suivante. Tout élève non réinscrit avant le 5 juillet ne pourra pas bénéficier de cette priorité.

**Article 3.** Pour une première inscription, l'utilisateur doit remplir et signer le formulaire de demande d'inscription et fournir les pièces justificatives nécessaires.

Les demandes de réinscription et l'ajout des pièces justificatives se font en ligne via le logiciel métier IMuse et la validation vaut acceptation du présent règlement.

Pour les mineurs, la demande d'inscription ou de réinscription en ligne doit obligatoirement être signée si papier ou effectuée en ligne par l'un des parents ou un des représentants légaux. La signature du formulaire ou la validation de la demande de réinscription valent autorisation parentale d'inscription.

Les enfants sont inscrits sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux qui doivent souscrire une assurance couvrant les risques individuels.

Une fois la confirmation d'inscription ou de réinscription reçues, les usagers doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal (voir tarifs).

**Article 4.** Les pièces justificatives à fournir lors d'une nouvelle inscription sont :

- *Un justificatif de domicile pour les habitants de Gien/Arrabloy*
- *Une attestation d'assurance responsabilité civile.*

**Article 5.** INFORMATION RGPD / CNIL : Les informations recueillies à partir du formulaire de demande d'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de l'École Municipale d'Arts

Plastiques. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du Service d'Action Culturelle ou de la direction de l'École Municipale d'Arts Plastiques de la Ville de Gien. Les données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Conformément au règlement (UE) 2016/679 « RGPD » et à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et limitation du traitement, d'effacement et de la portabilité de leurs données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, les usagers peuvent contacter le secrétariat par mail. Ils peuvent également faire une réclamation auprès des services de la CNIL : <https://www.cnil.fr>.

**Article 6.** L'inscription est acquise pour une année scolaire. Les périodes de cours et de congés suivent le calendrier scolaire officiel de septembre à juillet.

L'École Municipale d'Arts Plastiques fonctionne du lundi au samedi inclus. Dans tous les cas, lorsque les vacances scolaires débutent le vendredi après la classe, les séances prévues le samedi sont maintenues.

Exceptionnellement, des répétitions ou stages peuvent être conduits sur des périodes de vacances, sous réserve de l'accord de la direction de l'École Municipale d'Arts Plastiques.

### 3) TARIFS

**Article 7.** Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et applicables au 1er septembre de chaque année.

Les élèves s'inscrivent pour l'année scolaire entière. Tout nouvel usager bénéficie d'une période d'essai comprise entre la semaine de la rentrée de l'École Municipale d'Arts Plastiques et le 10 octobre de chaque année. Il peut annuler son inscription en informant l'administration avant le 10 octobre. Dans ce cas, les séances d'essai ne donnent pas lieu à facturation. A partir du 10 octobre, toute inscription est considérée comme définitive. En cas de départ volontaire, aucun remboursement ne peut être envisagé sauf pour les motifs suivants :

- Mutation professionnelle
- Maladie grave ou accident ne permettant plus la pratique artistique.

**Article 8.** L'appel de cotisations fait l'objet d'un avis envoyé par mail aux usagers à chaque trimestre. Le règlement s'effectue au secrétariat de l'École Municipale d'Arts Plastiques, aux périodes fixées par l'administration. Le non-respect de ces délais oblige les usagers à régler directement au Trésor Public après avis de titre de recettes.

La participation financière est due obligatoirement pour l'année entière avec une facilité de paiement en 3 fois.

Un élève sera réinscrit à la rentrée suivante s'il est à jour des paiements de l'année précédente.

### 4) DISCIPLINE

**Article 9.** L'École Municipale d'Arts Plastiques ne dispose pas d'un encadrement de surveillance en dehors des cours. La direction et les professeurs sont responsables des enfants pendant les cours selon l'horaire indiqué. Les parents sont responsables de leur enfant avant le début et dès la fin des cours y compris dans l'enceinte de l'Espace Culturel.

L'accès aux véhicules motorisés est interdit dans l'enceinte de l'Espace Culturel, même pour y déposer un élève, sauf pour les personnes à mobilité réduite en possession d'une carte de mobilité inclusion.

**Article 10 :** Les élèves sont tenus à l'observation stricte du règlement. Ils doivent assister régulièrement à tous les cours et arriver à l'heure précise munis du matériel nécessaire à leur cours. Les parents accompagnant leurs enfants ne seront pas autorisés à pénétrer dans les classes pendant les cours (sauf autorisation du professeur).

Un comportement désagréable ou nuisible à la bonne marche des cours provoque d'abord un avertissement direct puis écrit auprès des parents.

L'exclusion définitive peut être décidée si cet état persiste.

**Article 11 :** Les présences et les absences de chaque élève sont mentionnées sur des registres d'appel tenus par chaque professeur.



Les absences doivent être justifiées et excusées par un message écrit adressé au professeur ou par un appel des parents - pour l'élève mineur - au secrétariat de l'École Municipale d'Arts Plastiques. Le cours d'un élève absent ne peut être reporté.

L'inscription à l'École Municipale d'Arts Plastiques comprend la participation obligatoire aux activités prévues par l'établissement.

En outre, après 3 absences consécutives sans motif valable, un courrier est adressé aux parents, le cas échéant suivi d'une convocation par la direction de l'École Municipale d'Arts Plastiques. Trop répétées et non motivées, les absences peuvent entraîner l'exclusion de l'élève.

**Article 12 :** Les professeurs absents doivent en aviser leurs élèves ainsi que le secrétariat. Leurs absences sont signalées dans l'enceinte de l'Espace Culturel. Selon le motif de l'absence, certains cours peuvent être reportés.

En cas d'absence prolongée, tous les moyens sont mis en œuvre pour désigner un professeur suppléant dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, les annulations de séances ne donnent aucun droit au remboursement partiel ou total de la participation financière annuelle.

## 5) SUIVI PÉDAGOGIQUE

**Article 13.** L'École Municipale d'Arts Plastiques se réserve le droit de ne pas réinscrire les élèves qui n'ont pas suivi régulièrement les cours.

**Article 14.** Afin d'adapter les cours, il est fortement recommandé aux parents de prévenir les professeurs en cas de handicap ou de troubles Dys de l'enfant.

**Article 15.** Dans un contexte très particulier ou de crise, l'École Municipale d'Arts Plastiques peut être amenée à proposer un suivi des cours à distance sous différentes formes : échanges par mail, par téléphone, en visioconférence (via WhatsApp, Messenger, Face Time, Skype, Jitsi Meet, Zoom), réception d'enregistrements audios et vidéos (YouTube, Padlet...).

Les enregistrements ne seront pas communiqués à d'autres personnes, ni vendus, ni utilisés à d'autres usages que ceux pédagogiques. Ils sont conservés uniquement pendant l'année scolaire en cours.

**Article 16.** En dehors d'un contexte de crise ou de conditions particulières, les cours seront obligatoirement donnés en présentiel. Toute demande d'adaptation des modalités de déroulement des cours, particulièrement pour des raisons médicales, se fera en concertation entre l'élève et le professeur, dans le respect des objectifs pédagogiques et après validation la direction de l'École Municipale d'Arts Plastiques.

**L'inscription à l'École Municipale d'Arts Plastiques vaut acceptation du présent règlement.**

Le Maire,  
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SIBREUIL' at the top and 'SIBREUIL' at the bottom, with a central emblem.



## 5.2.1 – Règlement intérieur

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2023/141

#### **OBJET : Approbation du règlement intérieur de l'École Municipale d'Arts Plastiques**

Le règlement intérieur de l'École d'Arts Plastiques n'a pas été revu depuis l'ouverture de l'Espace Culturel en 2009 et certaines formalités administratives sont désormais dématérialisées.

Dans le règlement de l'Espace Culturel en 2009, les règles de fonctionnement de l'École de Musique et de l'École d'Arts Plastiques étaient déjà très proches, chacune adaptées à leur domaine.

La partie concernant l'École de Musique et de Théâtre a été modifiée l'année dernière pour s'adapter à la réalité d'aujourd'hui en tenant compte de l'évolution de l'école avec le théâtre en plus.

La révision du règlement intérieur de l'École d'Arts Plastiques respecte la volonté d'un fonctionnement similaire entre les deux structures comme en 2009 avec pour principales modifications :

- La dématérialisation des procédures pour les usagers,
- Donner la priorité aux habitants de Gien et d'Arrabloy lors des demandes d'inscription,
- L'ajout des informations relatives au RGPD,
- L'accès interdit aux véhicules motorisés dans l'enceinte de l'Espace Culturel sauf pour les Personnes à Mobilité Réduite titulaires d'une carte de mobilité inclusion,
- Inciter les parents à signaler aux professeurs les handicaps ou troubles afin d'adapter leur enseignement,
- Les modalités en situation de crise lorsque les cours ne peuvent avoir lieu normalement.

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 17 octobre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de l'École Municipale d'Arts Plastiques, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

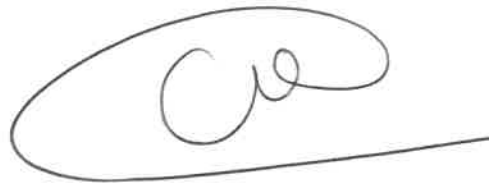
*Le : 9 novembre 2023*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme

à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier





## CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

### **Entre les soussignés :**

D'une part,

La Ville de Gien, 3 Chemin de Montfort – CS 80090 - 45 503 GIEN Cedex, représentée par son Maire, M. Francis CAMMAL ou son représentant, dûment habilité par délibération n° 2023/ ..... du Conseil Municipal du 8 novembre 2023, à signer la présente convention.

**Et**

D'autre part,

L'Institut Médico Éducatif (IME) Chantemerle, 29 avenue Chantemerle – BP17 - 45500 Gien, représenté par la directrice du dispositif enfant, madame Alice Lacroix, dûment habilitée à signer la présente convention.

### **Préambule :**

Depuis 2009, l'École Municipale de Musique et de Théâtre de la Ville de Gien et l'IME Chantemerle s'entendent pour proposer des ateliers musicaux aux jeunes de l'établissement.

### **Article 1 : Objet :**

Sur demande et conjointement avec l'IME Chantemerle, la Ville de Gien assurera des ateliers musicaux auprès de jeunes demeurant sous l'autorité des éducateurs spécialisés les encadrant.

Les actions pourront prendre la forme d'interventions régulières ou ponctuelles telles que des prestations musicales selon la demande et l'intérêt pédagogique ou éducatif identifié pour les jeunes.

Les activités concernées auront lieu à raison d'un maximum d'1 heure bimensuelle sur le calendrier scolaire. L'effectif des groupes d'élèves encadrés sera défini en accord avec l'intervenant et les éducateurs spécialisés encadrant les jeunes.

### **Article 2 : durée, planning et lieux**

La convention prendra effet à compter du 9 novembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.

Le planning des ateliers sera défini en début de chaque année scolaire. Les jours, horaires et lieux pourront être modifiés d'un commun accord.

Les activités seront dispensées à l'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien au 8 rue Georges Clémenceau – 45 500 Gien et de manière ponctuelle à l'IME Chantemerle au 29 avenue Chantemerle – 45 500 Gien.

Il est précisé qu'aucun atelier ne pourra avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires.

### **Activité 3 : Engagements réciproques**

La Ville de Gien s'engage à :

- Assurer les ateliers musicaux par des agents diplômés,
- Prêter le matériel pédagogique nécessaire à ces ateliers musicaux.

L'IME Chantemerle s'engage à :

- Assurer la présence de personnels adaptés à l'encadrement des jeunes bénéficiant de l'atelier musical.

### **Article 4 : Responsabilités**

Les ateliers musicaux ont lieu sous l'autorité de l'IME Chantemerle.

Aucun atelier musical ne sera dispensé en l'absence du personnel de la structure d'accueil. Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de Gien assure le personnel dans le cadre de ses missions. L'IME Chantemerle s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des ateliers musicaux.

### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en deux exemplaires, le ...20/11/2023.

Pour l'IME Chantemerle

La directrice du dispositif enfant,  
Alice Lacroix

Pour la Ville de Gien

Le Maire,  
Francis Cammal



Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Était absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers  
En exercice 33  
Présents 30  
Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2023/142**

**OBJET : Approbation de la convention entre l'IME « Chantemerle de Gien » et l'École Municipale de Musique et de Théâtre**

Depuis 2009, l'École Municipale de Musique et de Théâtre de la Ville de Gien et l'Institut Médico-Éducatif (IME) « Chantemerle de Gien » s'entendent pour proposer des ateliers musicaux gratuits aux jeunes de l'établissement.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville de Gien et de l'IME Chantemerle et de fixer les modalités d'interventions pour une durée du 9 novembre 2023 au 31 août 2026.

Accompagnés des éducateurs spécialisés, les jeunes accueillis sont en situation de handicap moteur, sensoriel, psychique ou pour certains polyhandicapés. Là où les mots s'arrêtent, la musique est un outil de communication, d'expression, de création, de plaisirs partagés et permet de développer des interactions, socialiser, apaiser ou stimuler.

Les séances s'articulent autour d'ateliers rythmiques, expression corporelle, langage des signes, découvertes instrumentales, manipulations d'instruments de musique.

Les actions peuvent prendre aussi la forme d'interventions régulières ou ponctuelles telles que des prestations musicales selon la demande et l'intérêt pédagogique ou éducatif identifié pour les jeunes.

La Ville de Gien s'engage à assurer des ateliers gratuits menés par des professeurs et à prêter le matériel pédagogique nécessaire lors des séances.

L'IME Chantemerle s'engage à assurer la présence de personnels adaptés à l'encadrement des jeunes.

Les ateliers ont lieu à raison d'1 heure bimensuelle sur le calendrier scolaire.

Les activités sont dispensées à l'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien et de manière ponctuelle à l'IME Chantemerle.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 17 octobre 2023,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention entre l'IME « Chantemerle de Gien » et la Ville de Gien, ci-annexée,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

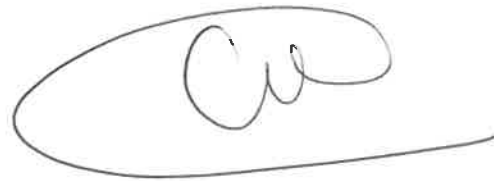
*Le : 9 novembre 2023*

Pour extrait conforme

à Gien, le 20 novembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier







## CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Gien, 3 Chemin de Montfort – CS 80090 - 45 503 GIEN Cedex, représentée par son Maire, M. Francis CAMMAL ou son représentant, dûment habilité par délibération n° 2023/ ..... du Conseil Municipal du 8 novembre 2023, à signer la présente convention.

Et

D'autre part,

L'Institut Médico Éducatif (IME) Les Petites Brosses, 196 route d'Amblay 45500 Nevoy, représenté par sa directrice, Véronique Gallien, dûment habilitée à signer la présente convention.

### Préambule :

Depuis 2017, l'École Municipale de Musique et de Théâtre de la Ville de Gien et l'IME Les Petites Brosses s'entendent pour proposer des ateliers musicaux aux jeunes de l'établissement.

### Article 1 : Objet :

Sur demande et conjointement avec l'IME Les Petites Brosses, la Ville de Gien assurera des ateliers musicaux auprès de jeunes demeurant sous l'autorité des éducateurs spécialisés les encadrant.

Les actions pourront prendre la forme d'interventions régulières ou ponctuelles telles que des prestations musicales selon la demande et l'intérêt pédagogique ou éducatif identifié pour les jeunes.

Les activités concernées auront lieu à raison d'un maximum d'1 heure bimensuelle sur le calendrier scolaire. L'effectif des groupes d'élèves encadrés sera défini en accord avec l'intervenant et les éducateurs spécialisés encadrant les jeunes.

### Article 2 : durée, planning et lieux

La convention prendra effet à compter du 9 novembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.

Le planning des ateliers sera défini en début de chaque année scolaire. Les jours, horaires et lieux pourront être modifiés d'un commun accord.

Les activités seront dispensées à l'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien au 8 rue Georges Clémenceau – 45 500 Gien et de manière ponctuelle à l'IME Les Petites Brosses au 196 route d'Amblay – 45 500 Gien.

Il est précisé qu'aucun atelier ne pourra avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires.

### **Activité 3 : Engagements réciproques**

La Ville de Gien s'engage à :

- Assurer les ateliers musicaux par des agents diplômés,
- Prêter le matériel pédagogique nécessaire à ces ateliers musicaux.

L'IME Les Petites Brosses s'engage à :

- Assurer la présence de personnels adaptés à l'encadrement des jeunes bénéficiant de l'atelier musical.

### **Article 4 : Responsabilités**

Les ateliers musicaux ont lieu sous l'autorité de l'IME Les Petites Brosses.

Aucun atelier musical ne sera dispensé en l'absence du personnel de la structure d'accueil. Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de Gien assure le personnel dans le cadre de ses missions. L'IME Les Petites Brosses s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des ateliers musicaux.

### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en deux exemplaires, le ..20/11/2023..

Pour l'IME Les Petites Brosses

La Directrice,  
Véronique Gallien

Pour la Ville de Gien

Le Maire,  
Francis Cammal



## 1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2023/143

**OBJET : Approbation de la convention entre l'IME « Les Petites Brosses » de Nevoy et l'Ecole Municipale de Musique et de Théâtre**

Depuis 2017, l'École Municipale de Musique et de Théâtre de la Ville de Gien et l'Institut Médico-Éducatif (IME) « Les Petites Brosses » de Nevoy s'entendent pour proposer des ateliers musicaux gratuits aux jeunes de l'établissement.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville de Gien et de l'IME « Les Petites Brosses » et de fixer les modalités d'interventions pour une durée du 9 novembre 2023 au 31 août 2026.

Accompagnés des éducateurs spécialisés, les jeunes accueillis sont en situation de handicap moteur, sensoriel, psychique ou pour certains polyhandicapés. Là où les mots s'arrêtent, la musique est un outil de communication, d'expression, de création, de plaisirs partagés et permet de développer des interactions, socialiser, apaiser ou stimuler.

Les séances s'articulent autour d'ateliers rythmiques, expression corporelle, langage des signes, découvertes instrumentales, manipulations d'instruments de musique.

Les actions peuvent prendre aussi la forme d'interventions régulières ou ponctuelles telles que des prestations musicales selon la demande et l'intérêt pédagogique ou éducatif identifié pour les jeunes.

La Ville de Gien s'engage à assurer des ateliers gratuits menés par des professeurs et à prêter le matériel pédagogique nécessaire lors des séances.

L'IME « Les Petites Brosses » s'engage à assurer la présence de personnels adaptés à l'encadrement des jeunes.

Les ateliers ont lieu à raison d'1 heure bimensuelle sur le calendrier scolaire.

Les activités sont dispensées à l'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien et de manière ponctuelle à l'IME « Les Petites Brosses ».

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 17 octobre 2023,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention entre l'IME « Les Petites Brosses » de Nevoy et la Ville de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 9 novembre 2023*

Pour extrait conforme

à Gien, le 20 novembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



# **Convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville**

## **Les Montoires et Les Champs de la Ville de la commune de Gien**

### **AVENANT n° 3**

- d'une part, LogemLoiret, représenté par Monsieur Olivier PASQUET, Directeur Général, ci-après dénommé l'organisme HLM,
- d'autre part, la Ville de Gien, représentée par Monsieur Francis CAMMAL, son maire, ci-après dénommée la Commune,
- d'autre part, la Communauté des Communes Giennes, représentée par Monsieur Francis CAMMAL, son président, ci-après dénommée l'EPCI,
- d'autre part, Madame Sophie BROCAS, Préfète du département du Loiret.

Conformément à la loi du 21 février 2014, La Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennes ont signé le contrat de ville le 24 octobre 2016.

Conformément au II de l'article 1388 bis du Code général des impôts, un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sera consenti entre 2016 et 2023 pour les logements décrits ci-dessous.

Les parties conviennent de proroger la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe foncière sur les Propriétés Bâties de LOGEMLOIRET jusqu'au 31 décembre 2024.

Le tableau identifiant le patrimoine concerné par l'abattement TFPB est inchangé par rapport au précédent avenant :

Quartier prioritaire	Programme	Nombre total de logements et locaux associatifs	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de TFPB de 30 %
Quartier des Montoires	Hauts de Gien	224	221	72 269 €
	Rue des Mouettes	69	68	
	Rue des Rouges-Gorges	117	116	
	Rue des Vanneaux	30	0	
Quartier des Champs de la ville	Rue Flandres-Dunkerque	121	119	96 716 €
	Résidence Croix St Simon	201	198	
	Les Champs de la Ville	360	339	
<b>TOTAL</b>		<b>1122</b>	<b>1061 logements</b>	<b>168 985 €</b>

Le bilan annuel des actions menées et les actions prévisionnelles de l'année suivante sera adressé à l'ensemble des signataires du contrat de ville de la Communauté des Communes Giennes.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Gien, le 20/11/2023

Le Président de la  
Communauté des communes Giennes  
Francis CAMMAL



Le Maire de Gien  
Francis CAMMAL



La Préfète du Loiret  
Sophie BROCAS

Le Directeur Général de LogemLoiret  
Olivier PASQUET

### 7.2.3 – Exonération, abattement ou suppression d'une taxe

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
2 novembre 2023

***L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Roger

Etait absente : Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 30

Votants 32

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2023/144

**OBJET : Approbation du troisième avenant de la convention cadre d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sur le périmètre des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville**

*Vu la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,*

*Vu la loi de finances pour 2015 rattachant l'abattement de la TFPB au contrat de ville,*

*Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,*

*Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,*

*Vu l'instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties du 12 juin 2015,*

*Vu le cadre national de référence de l'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine,*

*Vu l'article 181 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour la Loi de finance 2019,*

*Vu l'article 68 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour la Loi de finance 2021,*

*Vu la délibération 2022/112 approuvant le second avenant de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sur les quartiers prioritaires de la Politique de la ville,*

La qualité de vie urbaine est un objectif fort des contrats de ville. Les organismes HLM sont co-responsables aux côtés des villes et EPCI, de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.

Un abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements sociaux situés dans le périmètre politique de la ville a été institué par la loi des finances de 2015, il permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers prioritaires et de mettre en place de nouvelles actions. Le présent avenant proroge la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe foncière sur les Propriétés Bâties de LogemLoiret jusqu'au 31 décembre 2024.

Identification du patrimoine dans les quartiers :

Quartier prioritaire	Programme	Nombre total de logements et locaux associatifs	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de TFPB de 30 %
Quartier des Montoires	Hauts de Gien	224	221	72 269 €
	Rue des Mouettes	69	68	
	Rue des Rouges-Gorges	117	116	
	Rue des Vanneaux	30	0	
Quartier des Champs de la ville	Rue Flandres-Dunkerque	121	119	96 716 €
	Résidence Croix St Simon	201	198	
	Les Champs de la Ville	360	339	
<b>TOTAL</b>		<b>1 122</b>	<b>1 061</b>	<b>168 985 €</b>

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 2 novembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le troisième avenant ci-annexé de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 9 novembre 2023

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 novembre 2023

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier